



N° 1965

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 1999

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur l'ouverture européenne du marché de l'art*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. PIERRE LELLOUCHE,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

**AVERTISSEMENT**

**La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sans partager les analyses du présent rapport, en a autorisé la publication, afin de nourrir le débat. Les opinions exprimées n'engagent donc que l'auteur du rapport.**

**Alain Barrau,  
Président de la Délégation**



## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
<b>PREMIERE PARTIE : UN MARCHÉ DE L'ART GRAVEMENT MENACE .....</b>	<b>13</b>
<b>A. La réglementation communautaire souffre de plusieurs         handicaps .....</b>	<b>13</b>
<b>1) Un marché européen moins florissant qu'outre-Atlantique .....</b>	<b>13</b>
a) Une évaluation d'ensemble difficile.....	13
b) Des signes de vulnérabilité.....	15
<b>2) Des règles pénalisantes .....</b>	<b>18</b>
a) Une TVA communautaire au service des pays tiers.....	18
b) Le droit de suite : entre disparités et distorsions de concurrence .....	26
c) Les problèmes posés par la protection des "trésors nationaux" .....	35
<b>B. L'arsenal réglementaire national est décourageant.....</b>	<b>37</b>
<b>1) Un déclin éloquent en dépit d'atouts considérables .....</b>	<b>37</b>
a) Des atouts nombreux.....	37
b) Un déclin non moins patent.....	39
<b>2) Une accumulation de défauts .....</b>	<b>46</b>
a) Un contexte fiscal désastreux .....	46
b) Des barèmes de commissions d'enchères inadaptés.....	50
c) Un dispositif normatif trop lourd .....	52

<b>DEUXIEME PARTIE : POUR UN NOUVEAU REGIME CONCILIANT LA COMPÉTITIVITE DU MARCHÉ ET LA PRESERVATION DU PATRIMOINE .....</b>	<b>55</b>
<b>A. Un cadre communautaire à revoir .....</b>	<b>55</b>
1) Réduire les distorsions de concurrence relatives au droit de suite .....	55
2) Supprimer la TVA à l'importation .....	59
3) Améliorer la réglementation relative à la protection des « <i>trésors nationaux</i> » .....	61
<b>B. Adapter la réglementation du marché de l'art français au        contexte international.....</b>	<b>62</b>
1) Un environnement fiscal d'ensemble plus favorable .....	62
2) Réduire et simplifier les impositions grevant le marché de l'art.....	63
3) Un dispositif de protection des « <i>trésors nationaux</i> » compatible avec les intérêts des acteurs économiques .....	65
4) Améliorer le régime du droit de préemption.....	67
5) Des mécanismes de déduction fiscale plus incitatifs.....	67
6) Une politique culturelle en faveur des œuvres d'art plus cohérente.....	69
 <b>CONCLUSION.....</b>	 <b>71</b>
 <b>TRAVAUX DE LA DELEGATION.....</b>	 <b>73</b>
1) Réunion du jeudi 28 octobre 1999 .....	73
2) Réunion du jeudi 25 novembre 1999.....	80
 <b>PROPOSITION DE RESOLUTION DEPOSEE PAR LA DELEGATION.....</b>	 <b>85</b>
 <b>ANNEXES.....</b>	 <b>89</b>
<b>Annexe 1 : liste des personnes auditionnées par le Rapporteur .....</b>	<b>91</b>
<b>Annexe 2 : proposition modifiée de directive du Parlement        européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de        l'auteur d'une œuvre d'art originale (version du 12 mars        1998) .....</b>	<b>93</b>

**Annexe 3 : proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (version présentée au Conseil « *Marché intérieur* » du 21 juin 1999) .....105**





MESDAMES, MESSIEURS,

Comme tous les secteurs économiques, le marché de l'art n'échappe ni à la libéralisation des échanges en Europe ni au phénomène de mondialisation. Le constat établi par la Commission européenne est éloquent : « *Le marché communautaire de l'art est largement influencé par le marché mondial. Les objets d'art qui se vendent dans la plage des prix supérieurs intéressent une clientèle internationale. Ils constituent une masse flottante à la recherche des meilleurs lieux de valorisation, la clientèle (acheteurs et vendeurs) étant internationalement mobile* »<sup>(1)</sup>.

Cette évolution, qui est conforme à l'esprit de la construction européenne, n'en présente pas moins des inconvénients. La domination croissante des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur ce marché atteste à la fois une plus forte attractivité de la place américaine par rapport à l'Union européenne et de la place britannique vis-à-vis des autres Etats membres. Par contraste, la position de la France se caractérise par une forte vulnérabilité. Plusieurs rapports récents en témoignent<sup>(2)</sup>. Le Syndicat national des antiquaires estime, par exemple, que le solde entre les exportations et les importations d'œuvres d'art se traduit par une hémorragie du patrimoine national de l'ordre de 2 milliards de francs par an. Au-delà des divergences d'approches selon les personnes, les institutions ou les partis politiques, la plupart s'accordent à reconnaître cette fragilité, y compris le Gouvernement. Ainsi, Mme Catherine Trautmann, ministre de la Culture, a-t-elle souligné que son ministère et le ministère du budget étudiaient actuellement « *un ensemble de mesures, notamment de nature fiscale, visant à dynamiser le marché de l'art français* »<sup>(3)</sup>. De même, Mme Elisabeth Guigou, ministre de la Justice, a-t-elle mis l'accent sur la nécessité de prendre « *des mesures (...) en faveur*

---

<sup>(1)</sup> Cf. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale – COM (96) 97 final (E 641).

<sup>(2)</sup> Cf. notamment : Sénat (commission des finances), Yann Gaillard, *Marché de l'art : les chances de la France*, 1999 (n° 330) ; André Chandernagor, *Les conditions du développement du marché de l'art en France*, avril 1998.

<sup>(3)</sup> Audition de Mme Catherine Trautmann par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 16 septembre 1998.

*du développement du marché des œuvres d'art, notamment pour réduire les distorsions de concurrence qui existent à l'heure actuelle »<sup>(4)</sup>.*

L'Europe, et particulièrement la France, se doivent de remédier à cette situation. Le marché de l'art présente, en effet, quatre enjeux essentiels. Un enjeu culturel, d'abord, qu'il s'agisse de la place de l'art dans la société, de l'avenir des artistes et de la création artistique, ou de la préservation du patrimoine. Deuxièmement, un enjeu économique : le secteur représente une masse financière considérable - le seul chiffre des ventes effectuées par Christie's a atteint près de 12 milliards de francs en 1998 et le marché de l'art représente une trentaine de milliards de francs, soit environ autant que l'industrie du bois ! -, une masse qui, au surplus, croît sans cesse ; par ailleurs, il constitue un moyen de placement des capitaux important. Troisièmement, un enjeu social : la situation de nombreuses professions en dépend, qu'il s'agisse des artistes, des artisans des métiers d'art, des marchands ou, indirectement, de diverses activités telles que celles des transporteurs, des transitaires, des éditeurs, des décorateurs, des organisations de foires ou de salon, sans compter les services de tourisme qui y sont liés (hôtellerie, restauration, agences de voyage...). Enfin, un enjeu politique, dans la mesure où le patrimoine artistique est un élément majeur de l'identité nationale et de la puissance des Etats. De tous temps, les nations dominantes ont cherché à se procurer des patrimoines culturels étrangers pour asseoir leur force et leur prestige. Un enjeu politique aussi, car une faible attractivité du marché peut se traduire par la fuite de certains de nos compatriotes à l'étranger, en particulier des collectionneurs, des marchands ou des artistes importants. C'est dans ce contexte général que s'inscrivent les deux projets de texte clés actuellement en discussion sur ce sujet : la proposition de directive communautaire relative au droit de suite et le projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Ce domaine étant étroitement lié à la construction européenne, la France ne peut agir seule. Il est donc souhaitable que la Délégation pour l'Union européenne saisisse l'occasion de ce débat sur l'instauration d'un droit de suite<sup>(5)</sup> en Europe pour inviter le Gouvernement à plaider au sein du Conseil de l'Union européenne pour un marché de l'art européen plus compétitif et harmonieux.

---

<sup>(4)</sup> Intervention de Mme Elisabeth Guigou devant le Sénat le 10 juin 1999 au sujet du projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

<sup>(5)</sup> Droit accordé aux artistes (et à leurs descendants) de bénéficier d'une partie du produit du commerce de leurs œuvres au-delà de la première vente auxquelles elles donnent lieu.

Certes, elle a déjà été amenée à le faire en 1997 par le biais d'un rapport et d'une proposition de résolution présentés par Nicole Ameline<sup>(6)</sup>. Mais la proposition de directive et le contexte général ont largement évolué depuis lors.

De plus, on ne saurait oublier que le projet de loi en cours d'examen non seulement découle d'un impératif communautaire - l'ouverture du marché des ventes publiques -, mais s'inscrit aussi dans un contexte européen. Il est donc particulièrement utile de faire le point sur le dispositif réglementaire et fiscal communautaire dans lequel nos nouvelles dispositions législatives doivent s'intégrer.

Au-delà de la réglementation communautaire, il est également important d'attirer l'attention du Gouvernement sur les principales adaptations qu'exige le marché français dans le cadre du marché européen.

En revanche, il n'appartient pas à la Délégation de se prononcer sur le projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dont est saisie la commission des lois.

Aussi, le présent rapport a-t-il pour objet, après avoir dressé un état des lieux, de dégager des perspectives de réforme visant à remédier aux difficultés de la situation actuelle. Il tend, d'autre part, au dépôt d'une proposition de résolution sur la proposition de directive relative au droit de suite et, au-delà, sur les mesures communautaires que le marché de l'art appelle.

---

<sup>(6)</sup> Cf. Assemblée nationale, Nicole Ameline, *Le droit de suite dans l'Union européenne : harmoniser sans entraver le marché de l'art*, 1997 (n° 3305) ; proposition de résolution n° 3306.



## **PREMIERE PARTIE : UN MARCHÉ DE L'ART GRAVEMENT MENACE**

Beaucoup d'études récentes et quasiment toutes les auditions organisées par le Rapporteur le soulignent : le marché de l'art européen est moins dynamique que le marché des pays tiers et, en particulier, celui des Etats-Unis. Si le marché de la Communauté reste le plus important du monde, il présente un certain nombre de faiblesses. Quant au marché français, handicapé par une réglementation contraignante et une fiscalité trop lourde, il accuse, lui, un net recul.

### **A. La réglementation communautaire souffre de plusieurs handicaps**

En dépit de la difficulté d'évaluer avec précision l'évolution du marché de l'art, plusieurs signes attestent une moindre attractivité du marché européen par rapport à l'ensemble des pays tiers et, notamment, par rapport au marché américain. On a toutes raisons de penser que cette situation résulte, en dehors des obstacles proprement français, de plusieurs rigidités propres à la Communauté.

#### *1) Un marché européen moins florissant qu'outre-Atlantique*

##### *a) Une évaluation d'ensemble difficile*

L'évolution du marché de l'art a fait l'objet de nombreuses études au cours des dernières années.

**Il est toutefois difficile d'en avoir une estimation précise.** Et ce, pour plusieurs raisons :

- **Toutes les données ne sont pas disponibles.** Il en est ainsi notamment de celles concernant les ventes réalisées par les marchands, compte tenu de leur nombre. Celui-ci est, rappelons-le, estimé à plus de 100 000 dans le monde ;

- **Une partie non négligeable du marché est souterraine.** Emmanuel de Roux et Roland-Pierre Paringaux ont notamment montré, dans leur récent ouvrage intitulé *Razzia sur l'art*<sup>(7)</sup>, que le trafic d'objets d'art était non seulement d'une ampleur considérable - il correspondrait à un chiffre d'affaires de plusieurs milliards de dollars par an - mais aussi en pleine expansion ;

- **les modes d'évaluation ne sont pas toujours identiques d'un pays à un autre ;**

- **l'analyse n'est pas la même si l'on considère l'évolution sur le long terme, le moyen ou le court terme ;**

- **les résultats diffèrent selon que l'on prend en compte le produit des ventes ou le chiffre d'affaires des entreprises.** De surcroît, il peut s'agir du produit des ventes des marchands, des galeries, des maisons de vente ou des commissaires-priseurs. De même, on peut prendre en compte le chiffre d'affaires des entreprises chargées seulement de la commercialisation d'œuvres d'art ou, plus largement, celui de toutes les entreprises dépendant à un titre ou à un autre de ce marché, en particulier toutes les entreprises artisanales chargées de la réparation, de la rénovation ou de la restauration des œuvres. Enfin, la notion d'œuvre d'art est elle-même à géométrie variable : si un tableau de Van Gogh doit être indubitablement considéré comme telle, en est-il de même pour tous les objets de brocante ?

- **on peut aussi, pour chaque pays ou chaque zone, raisonner en termes de solde net entre les importations et les exportations ;**

- **le nombre et l'importance des expositions, de même que le nombre et le revenu des créateurs,** peuvent constituer d'autres critères d'appréciation du dynamisme du marché ;

- **les statistiques divergent également selon le type d'objet.** Ainsi, le marché suédois est-il particulièrement performant pour l'art scandinave, le marché suisse pour les bijoux ou le marché allemand pour l'art contemporain ;

- **les évaluations cachent parfois des réalités diverses :** une ou deux ventes exceptionnelles peuvent modifier considérablement les résultats. Ainsi, en 1997, deux ventes réalisées aux Etats-Unis ont représenté à elles seules 263 millions d'euros, soit plus de 31 % du marché des ventes aux enchères de ce pays ;

---

<sup>(7)</sup> Emmanuel de Roux, Roland-Pierre Paringaux, *Razzia sur l'art*, Fayard, 1999.

**- on ne peut, enfin, occulter le fait que le marché de l'art est très influencé par la stratégie de deux firmes dominantes, Christie's et Sotheby's, qui assurent environ 60 % du montant des ventes aux enchères dans le monde.**

Si les données doivent donc être prises avec précaution et méritent d'être nuancées, il n'est pas moins possible de dégager une tendance générale.

*b) Des signes de vulnérabilité*

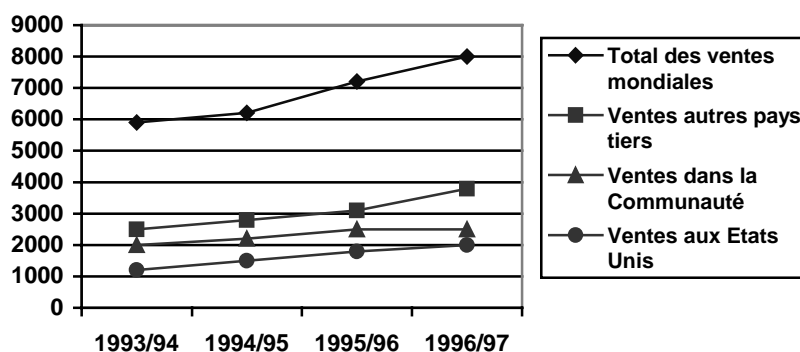
De l'ensemble des études disponibles et des entretiens qu'a pu avoir le Rapporteur, **il ressort que les Etats-Unis et l'ensemble des autres pays tiers présentent, dans l'ensemble, un marché de l'art plus dynamique que le marché européen.**

La Commission européenne a estimé en avril dernier, dans un rapport portant sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers<sup>(8)</sup> - fondé sur une étude réalisée par un organisme indépendant -, que **les ventes d'œuvres d'art** dans la Communauté sont passées de 2 029 millions d'euros en 1993/1994 à environ 2 461 millions en 1996/1997, soit une augmentation de 21 %. Par comparaison, celles réalisées aux Etats-Unis seraient passées de 1 358 à 1 954 millions d'euros au cours de la même période, ce qui représente une progression plus que deux fois plus importante, de l'ordre de 44 %. Il est également significatif que les ventes des autres pays tiers enregistrent une croissance de 46 % (3 490 millions d'euros en 1996/97 contre 2 391 millions d'euros en 1993/94). Et ce, même s'il faut tenir compte qu'elles sont largement liées au contexte de forte croissance économique que connaissent certains pays émergents ou récemment convertis à l'économie de marché, notamment en Asie du Sud-Est, en Europe centrale et orientale et en Amérique latine. (*Cf. graphique 1*).

---

<sup>(8)</sup> COM (1999) 185 final.

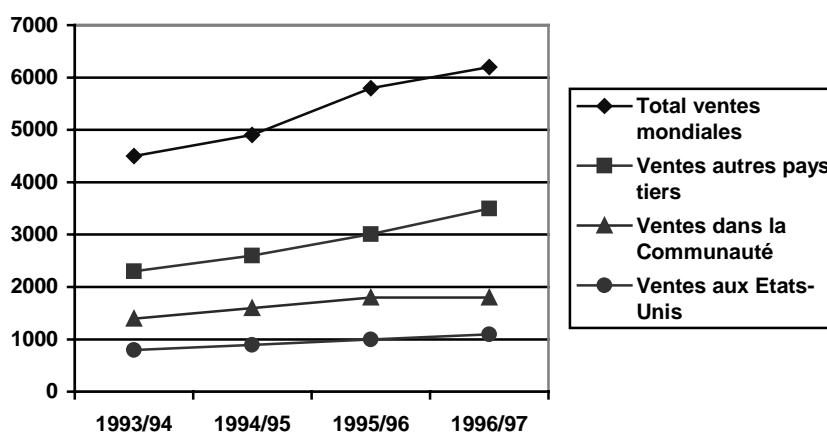
GRAPHIQUE 1 :  
VENTES D'ŒUVRES D'ART ENTRE 1993/94 ET 1996/97 (EN MILLIONS D'EUROS)



Source : Rapport de la Commission au Conseil sur l'examen de l'incidence des dispositions de la directive 94/5/CE sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers (COM(1999)185 final).

Si l'on considère **les ventes effectuées par les marchands**, qui représentent environ 80 % de l'ensemble des transactions, la comparaison est encore plus révélatrice. Alors qu'au cours de la même période, les ventes de la Communauté ont progressé de 17 % (+ 242 millions d'euros), celles des Etats-Unis se sont accrues de 44 % (+ 342 millions) et celles des autres pays tiers de 46 % (+ 1 079 millions). (Cf. graphique 2).

GRAPHIQUE 2 :  
EVOLUTION DES VENTES DES MARCHANDS D'ART ENTRE 1993/94 ET 1996/97 (EN MILLIONS D'EUROS)



Source : Rapport de la commission au Conseil sur l'examen de l'incidence des dispositions de la directive 94/5/CE sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers (COM(1999)185 final).



**Les ventes aux enchères**, qui correspondent, selon la Commission, à environ 20 % des transactions, attestent un écart avec les Etats-Unis qui, bien que moins important, n'en est pas moins notable. La croissance enregistrée par la Communauté est de 30 % au cours de la même période, contre 43 % pour les Etats-Unis et 20 % pour les autres pays tiers. Rappelons que les Etats-Unis et la Communauté sont les principaux concurrents sur ce marché, puisqu'ils ont représenté 94 % du total des ventes aux enchères en 1996/1997.

Certes, comme le fait observer la Commission, il convient de relativiser ces données, dans la mesure où les Etats-Unis ont bénéficié en 1997 de deux ventes particulièrement importantes. Mais faut-il pour autant, comme elle le fait, déduire le produit de ces ventes du montant global des transactions et en conclure que *« la part de la Communauté est passée à 55 % tandis que celle des Etats-Unis est tombée à 38% »* ? ! Est-ce le fait du hasard si ces ventes se sont produites aux Etats-Unis ? ! N'est-ce pas précisément un témoignage supplémentaire de la plus grande attractivité du marché américain ? !

Il est sûr, en revanche, que, en seulement trois ans, **la part de marché** de la Communauté européenne a chuté de 35 % à moins de 31 %, et que celle des Etats-Unis s'est accrue de plus de 1 % (plus de 24 % contre 23 %), tandis que celle des autres pays tiers a progressé de 2 % (44 % contre 42 %) !

Le sénateur Yann Gaillard constate, de son côté, dans le remarquable rapport qu'il a récemment consacré au marché de l'art, que les Etats-Unis bénéficient de trois atouts structurels par rapport à l'Europe : une croissance exceptionnelle depuis dix ans, la constitution de nombreuses fortunes et le fait d'être le lieu naturel des avant-gardes. *« A partir des années 60/70, (...) c'est de l'autre côté de l'Atlantique que se trouvent concentrées richesse matérielle et créativité artistique. Il n'en faut pas plus pour que, sous l'effet de facteurs macroéconomiques, cet avantage structurel des Etats-Unis ne se renforce au détriment de l'Europe »*<sup>(9)</sup>.

Plus largement, parmi les personnes auditionnées, la plupart de celles qui se sont exprimées sur ce sujet ont souligné la croissance plus soutenue du marché américain par rapport au marché européen. Elles ont toutefois indiqué que le marché britannique affichait également une bonne progression.

---

<sup>(9)</sup> Cf. Sénat (commission des finances), Yann Gaillard, *Marché de l'art : les chances de la France*, 1999 (n°330).

**Cet état de fait appelle une attention d'autant plus grande que, dans le cadre de la mondialisation du marché de l'art, cette tendance pourrait s'accroître.** Et ce, pour deux raisons principales : les avantages comparatifs des Etats-Unis pourraient davantage attirer les acheteurs et les marchands dans un contexte de libéralisation et d'accroissement des échanges internationaux ; l'essor du marché américain nourrit son propre dynamisme, les collectionneurs, les diffuseurs et les créateurs ayant globalement tendance à se diriger vers les marchés les plus florissants. La délocalisation d'une grande partie du marché de l'art contemporain parisien vers les Etats-Unis est particulièrement révélatrice.

Cette mondialisation repose, non seulement sur la réduction des barrières douanières dans le cadre des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais aussi sur d'autres aspects, tels que le développement des nouvelles technologies de l'information - en particulier l'Internet, qui tend à devenir un moyen de promotion et de commercialisation de plus en plus important<sup>(10)</sup> -, l'extension du réseau des maisons de vente ou de certains gros marchands, la diminution des coûts de transport, ou la pression à la baisse des prix entraînée par la concurrence entre les compagnies d'assurance.

## 2) *Des règles pénalisantes*

Deux obstacles essentiels entravent le marché européen par rapport au marché américain : l'existence d'une TVA à l'importation et l'absence d'harmonisation en matière de droit de suite. Par ailleurs, la réglementation relative à la protection des « *trésors nationaux* » soulève des difficultés.

### a) *Une TVA communautaire au service des pays tiers*

Les effets de la TVA sur le marché de l'art ont donné lieu à des interprétations diverses.

Compte tenu de la complexité du régime existant, il est nécessaire au préalable de rappeler les grandes lignes de celui-ci avant d'en apprécier les conséquences.

---

<sup>(10)</sup> Les marchands et les maisons de vente recourent aujourd'hui de plus en plus à Internet pour faciliter ou augmenter leurs ventes. Tel est notamment le cas de *Sotheby's*.

Ce régime repose principalement sur la sixième directive TVA de 1977<sup>(11)</sup>, complétée par la directive 94/5/CE du 14 février 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui a instauré un régime de TVA particulier aux biens d'occasion et aux objets d'art, de collection et d'antiquité.

**Le principe général**, hérité de l'histoire de la Communauté en tant qu'union douanière, **est que les opérations portant sur les objets d'art sont taxées selon les mêmes règles que les autres biens et services.** Ainsi, les objets d'art vendus par des artistes résidant dans la Communauté à d'autres résidents communautaires ou ceux qui sont importés dans la Communauté sont soumis à la TVA. En revanche, ceux qui sont exportés ou ceux qui sont importés dans le but d'être exportés en sont exemptés. D'autre part, il y a lieu d'appliquer le taux normal, sauf pour les importations d'œuvres d'art dans la Communauté, pour lesquelles les Etats membres sont autorisés à appliquer un taux réduit égal ou supérieur à 5 %. Au moment de l'harmonisation des taux de la TVA à l'importation en 1995, le Royaume-Uni a obtenu de pouvoir bénéficier d'un taux dérogatoire de 2,5 % jusqu'au 30 juin 1999.

Par ailleurs, il est possible de recourir à l'exportation temporaire ou à l'importation temporaire. La première permet notamment d'expédier des œuvres dans des pays tiers pour des expositions. Le système de l'importation temporaire autorise à importer pour une période maximale de deux ans des objets d'art en vue de les vendre sans avoir à payer la TVA. Son avantage est double : le vendeur n'est tenu de facturer la TVA qu'au moment de la vente, et non de l'importation, ce qui lui évite de faire une avance de trésorerie jusqu'au jour de la mutation ; la TVA n'est pas due si les objets sont destinés à être exportés par la suite hors de la Communauté. Aussi est-il largement utilisé : c'est le cas notamment au Royaume-Uni, où le nombre de cas d'importations temporaires a été multiplié par 13 entre 1995 et 1998 !

Dans son rapport d'avril dernier au Conseil de l'Union européenne sur l'examen de l'incidence des dispositions de la directive 94/5/CE sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers<sup>(12)</sup>, la Commission a estimé que le régime de la TVA n'avait pas d'incidence déterminante sur cette compétitivité.

Elle a rappelé, d'abord, que, à l'exception du Royaume-Uni, les Etats membres qui ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé

---

<sup>(11)</sup> Directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de TVA sur la valeur ajoutée.

<sup>(12)</sup> COM (1999) 185 final.

(Allemagne, Grèce, Suède et Royaume-Uni) ont jugé que ce régime était satisfaisant<sup>(13)</sup>. Elle a souligné également que le taux normal moyen de TVA de la Communauté, qui est de 18%<sup>(14)</sup>, était comparable au taux de 8,5 % de la taxe sur les ventes perçue dans l'Etat de New York, la *sales tax*, alors que cet Etat dispose d'un des marchés de l'art les plus dynamiques du monde. En effet, il faut tenir compte du fait que la *sales tax* est appliquée sur le prix total de l'objet, alors que la TVA communautaire ne porte que sur la marge bénéficiaire du vendeur. Selon elle, il faudrait que cette marge bénéficiaire soit de l'ordre de 50 % pour que, dans une situation identique, un redevable de la TVA paie davantage qu'un résident de l'Etat de New York. Enfin, la Commission a observé que sur le marché britannique, qui est le plus important de la Communauté, la valeur de ventes avait progressé de 50 % entre 1993/94 - soit avant que les importations d'œuvres d'art ne soient soumises à la TVA - et 1996/97 - c'est-à-dire après la mise en place de la TVA à l'importation. Elle a précisé que, au cours de la même période, les ventes de l'ensemble du monde avaient connu une croissance moins soutenue, de l'ordre de 36 %. Cependant, elle a reconnu que la dérogation accordée au Royaume-Uni d'appliquer un taux de 2,5 % constituait une distorsion de concurrence, mais qu'il n'y avait pas lieu de modifier le régime actuel puisque ce pays ne pourrait plus bénéficier de cette mesure après le 30 juin 1999...

**Cette analyse est loin d'être unanimement partagée.** Ainsi, le rapport sur le marché britannique des œuvres d'art rédigé par *Market Tracking International* pour la Fédération du marché des œuvres d'art britannique aboutit-il à des conclusions inverses. Il constate notamment que le montant des importations venant de pays tiers a diminué de 40 % de 1994 à 1996, c'est-à-dire pendant les trois premières années qui ont suivi la mise en place de la TVA à l'importation dans ce pays. De plus, celui des importations provenant des Etats-Unis et de la Suisse - les deux principaux concurrents du Royaume-Uni parmi ces pays sur le marché de l'art - ont respectivement diminué de 17 % et 65 % pendant la même période (cf. *tableau 1*).

---

<sup>(13)</sup> On notera que la France n'aurait pas répondu à ce questionnaire, ce qui peut paraître pour le moins surprenant eu égard à l'importance de son marché de l'art.

<sup>(14)</sup> Les taux appliqués par les Etats membres sont compris entre 15 et 25%.

**TABLEAU 1 :**  
**IMPORTATIONS AU ROYAUME-UNI D'ŒUVRES D'ART PROVENANT**  
**DE PAYS NON EUROPEENS DE 1994 A 1996**  
**(EN MILLIONS DE £)**

M£	1994	1995	1996	Evolution en %
Etats-Unis	342	339	283	-17,3
Suisse	246	221	87	-64,6
Japon	30	18	11	-63,3
Israël	9	–	8	-11,1
Australie	–	6	6	–
Hong Kong	28	12	5	-82,1
Mexico	13	4	–	–
Autres	445	324	265	-40,5
Total	1 113	924	665	-40,3

Source : Etude de *Market Tracking International* pour la Fédération du marché des œuvres d'art britannique sur le marché britannique des œuvres d'art de 1997.

Les évaluations faites en France par le Syndicat national des antiquaires sont tout aussi éloquents. Etablies à partir des données communiquées par les administrations, elles montrent que, non seulement les importations de la Grande-Bretagne ont chuté de plus de 40 % dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la TVA à l'importation, mais que la France a elle-même subi une perte de près de 73 % pendant les trois premières années où elle a mis en place cette taxe (1990-1992). (Cf. tableau 2).

**TABLEAU 2 :**  
**EFFETS DE LA T.V.A. A L'IMPORTATION SUR**  
**LES IMPORTATIONS D'ŒUVRES D'ART**  
**(TABLEAU COMPARATIF FRANCE-GRANDE-BRETAGNE)**

	France	Grande-Bretagne
Introduction	juillet 1991	juin 1995
Taux	5,5 % et 20,6 % (**)	2,5 % (*)
Importations	– 1990 FF 2,245 milliards – 1991 FF 1,036 milliard – 1992 FF 606 millions	– 1994 FF 11,13 milliards – 1995 FF 9,24 milliards – 1996 FF 6,65 milliards
<b>Baisse des importations</b>	<b>– 72,97 %</b>	<b>– 40,30 %</b>

Source : Syndicat national des antiquaires, *Audit du marché de l'art en France*, septembre 1999 (chiffres calculés à partir des données communiquées par les administrations des Etats membres).

(\*) Depuis le 1er juillet 1999, le taux de T.V.A. est de 5 %.

(\*\*) Le taux de 20,6 % est applicable aux bijoux, aux manuscrits et aux meubles de plus de 100 ans d'âge.

**En vérité, les arguments avancés par la Commission pour arguer de la neutralité du régime de la TVA sur la compétitivité du marché communautaire ne sont guère fondés.** On remarque, en premier lieu, que seuls 4 Etats sur 15 auraient répondu au questionnaire qu'elle leur a adressé. Peut-on se fonder sur un échantillon aussi peu représentatif ? Deuxièmement, si l'Etat de New York est un marché important, il n'est pas le seul : certains Etats de la Confédération américaine ont des taux plus faibles, voire un taux zéro !... sans parler des nombreux Etats tiers qui n'ont pas de prélèvement de ce type. En outre, on sait que la *sales tax* new-yorkaise est facile à contourner : il suffit de faire livrer des objets d'art dans des Etats voisins qui n'appliquent pas de taxe sur les ventes. Par ailleurs, l'effet de ce prélèvement ne saurait se mesurer indépendamment du contexte fiscal d'ensemble : c'est une chose de montrer que la TVA communautaire n'est pas *a priori* pénalisante par rapport à la *sales tax* new-yorkaise, mais cela signifie-t-il pour autant que la TVA n'est pas une mesure qui, ajoutée à d'autres, crée un dispositif dissuasif ? La fiscalité des Etats-Unis n'est-elle pas globalement moins lourde que celle de la Communauté ? Enfin, ce n'est pas parce que les ventes ont progressé de 50% au Royaume-Uni que la TVA n'est pas pénalisante ; surtout si les importations ont nettement diminué alors que ce pays bénéficiait d'un taux préférentiel !

D'ailleurs, la plupart des personnes auditionnées ont, contrairement à la Commission, souligné l'effet négatif de la TVA à l'importation, qu'il s'agisse notamment des représentants de *Christie's*, de *Sotheby's*, de la Chambre nationale des commissaires-priseurs ou du Syndicat national des antiquaires.

**En fait, la TVA à l'importation présente de nombreux inconvénients.** Le plus grave est d'ordre patrimonial : elle décourage le retour en Europe d'objets d'art européens se trouvant à l'extérieur de la Communauté, de même qu'elle tend à dissuader les marchés européens d'acquérir des objets d'art dans des pays tiers. De ce fait, elle ne favorise pas non plus la naissance de nouvelles collections européennes. En outre, elle peut pousser certains collectionneurs ou créateurs à quitter la Communauté pour bénéficier d'un marché plus dynamique et fiscalement plus avantageux. De plus, selon certaines estimations, les recettes fiscales provenant de la TVA à l'importation seraient faibles<sup>(15)</sup>, comparées à celles dont les Etats pourraient bénéficier au titre d'autres impôts si l'importation d'objets n'était pas ainsi taxée, qu'il s'agisse notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de la TVA interne. La limitation des importations d'objets d'art a plus largement des répercussions négatives sur le chiffre d'affaires de

---

<sup>(15)</sup> Elles s'élèvent actuellement à une quarantaine de millions de francs.

l'ensemble du secteur vivant du marché de l'art, en particulier les entreprises artisanales de restauration. Enfin, la TVA à l'importation méconnaît la spécificité du marché de l'art par rapport aux autres marchés de biens. Alors qu'il peut être en général de l'intérêt des Etats membres de favoriser davantage les exportations de biens que leurs importations, afin d'accroître leur capacité de croissance et d'emploi, c'est l'inverse s'agissant du marché de l'art : la protection et l'enrichissement des patrimoines nationaux ainsi que le souhait de favoriser le développement du secteur vivant du marché de l'art conduisent au contraire à favoriser les importations par rapport aux exportations. Autrement dit, on n'encourage pas le marché de l'art comme l'industrie du cyclisme : si celle-ci peut amener à imposer une barrière tarifaire aux bicyclettes taiwanaises, celui-ci appelle à l'inverse de supprimer tous les obstacles à l'entrée des œuvres d'art dans la Communauté.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'Union européenne en général et la France en particulier défendent la thèse de « *l'exception culturelle* », qui suppose que les biens culturels ne peuvent être traités de la même manière que les autres.

Par ailleurs, force est de constater l'extrême **diversité des taux de TVA** applicables dans les différents Etats membres sur les œuvres d'art, les objets de collection et les antiquités (*cf. tableau 3*).





**TABLEAU 3 :**  
**TVA APPLICABLE AUX ŒUVRES D'ART, AUX OBJETS DE COLLECTION ET AUX ANTIQUITES**

	BELGIQUE	DANEMARK	ALLEMAGNE	GRECE	ESPAGNE	FRANCE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS- -BAS	AUTRICHE	PORTUGAL <sup>(3)</sup>	FINLANDE	SUEDE	GRANDE-BRETAGNE
ŒUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION (taux normal)	21	25	16	18	16	20,6	21	20	15	17,5	20	17	22	25	17,5
ŒUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION (TVA à l'importation)	6	25 <sup>(1)</sup>	7	8	7	5,5	12,5	10	6	6	10	5	22 <sup>(4)</sup>	12	5
CAS PARTICULIERS (5)	6	25 <sup>(1)</sup>	7	8	7	5,5	12,5	10	6	6	10	5	22 <sup>(4)</sup>	12	17,5

- (1) En pratique, le Danemark applique un taux de 5 % à l'importation et pour les cas particuliers.
- (2) En Italie, les objets d'art livrés à titre occasionnel sont cependant imposables au taux normal.
- (3) Au Portugal, le taux normal s'applique aux importations d'antiquités. A Madère et aux Açores, le taux normal est de 12 % et le taux réduit de 4 %.
- (4) En Finlande, les objets d'art - y compris ceux livrés par leur auteur ou par ses ayants droits - sont en pratique exemptés de TVA. Cette pratique a donné lieu à une mise en demeure de la Commission européenne en 1998.
- (5) Il s'agit de divers objets d'art livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou, à titre occasionnel, par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur (2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 12 (3) c) de la 6<sup>ème</sup> directive TVA).

Source : Commission européenne.

Une telle disparité, même si elle existe pour la plupart des biens et services, engendre des distorsions de concurrence inévitables et nuit, de ce fait, au bon fonctionnement du marché intérieur européen.

*b) Le droit de suite : entre disparités et distorsions de concurrence*

Beaucoup considèrent que, dans ce contexte général, la création d'un droit de suite communautaire pourrait, telle qu'elle est actuellement envisagée, défavoriser encore davantage les Etats membres de l'Union par rapport à certains pays tiers, en particulier les Etats-Unis.

Rappelons que, depuis 1996, est en discussion une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne visant à instaurer un régime juridique harmonisé en matière de droit de suite<sup>(16)</sup>.

**Cette directive repose sur deux motifs principaux :** d'abord, l'idée que le droit de suite permet de remédier au déséquilibre entre les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et les auteurs d'œuvres littéraires - qui, contrairement à ceux-là, peuvent tirer profit des exploitations successives de leurs œuvres - ; d'autre part, le constat que les divergences que présentent les législations des Etats membres dans ce domaine n'assurent pas un environnement juridique harmonieux favorisant le bon fonctionnement du marché de l'art contemporain au sein de l'Union. De fait, parmi les 15 Etats de la Communauté, 11 reconnaissent juridiquement le droit de suite, et sur ces 11, seuls 8 l'appliquent en pratique. Et encore le font-ils de façon fort diverse (*cf. tableau 4*).

---

<sup>(16)</sup> Cf. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale (COM (96) 97 final ; document E 641).

**TABLEAU 4 :**  
**LES REGLEMENTATIONS DU DROIT DE SUITE DANS L'UNION EUROPEENNE (\*)**

<b>Etats membres</b>	<b>Taux légal</b>	<b>Seuil d'application</b>	<b>Gestion du droit</b>
<b>France</b>	3 %	> 100 <sup>FF(1)</sup>	Par société de gestion ou individuellement
<b>Belgique</b>	4 %	50 000 FB	(1)
<b>Italie</b>	1 <sup>ère</sup> vente publique : 1 à 5 % du prix de vente ; ventes successives : 2 à 10 % de la plus-value ; ventes privées : 5 à 10 % de la plus-value.	Ventes publiques : >/= 1 000/5 000/ 10 000lires selon la catégorie d'œuvres ; ventes non publiques :>/=4 000/ 30 000/40 000 lires selon la catégorie d'œuvre <sup>(2)</sup>	Gestion collective obligatoire
<b>Allemagne</b>	5 % du prix de vente <sup>(3)</sup>	100 DM	Gestion collective non obligatoire <sup>(4)</sup>
<b>Portugal</b>	6 % de la rémunération pour la transaction <sup>(5)</sup>		
<b>Luxembourg</b>	Taux maximum : 3 %		
<b>Espagne</b>	3 %	>/= 300.000 Pesetas	
<b>Danemark</b>	5 % du prix de vente <sup>(6)</sup>	>/= 2.000 DKK	Gestion collective obligatoire
<b>Grèce</b>	5 % du prix de vente		Gestion collective non obligatoire
<b>Finlande</b>	5 % du prix de vente <sup>(6)</sup>	100 FIM <sup>(7)</sup>	Gestion collective obligatoire
<b>Suède</b>	5 % du prix de vente <sup>(6)</sup>	1/20 du montant de base prévu par la loi sur l'assurance générale	Gestion collective obligatoire

(1) L'arrêté d'exécution faisant défaut, la pratique suit encore la législation antérieure.

(2) Sous réserve que le prix de vente dépasse le prix de la première opération de vente multiplié par 5.

(3) Cf. accord interprofessionnel.

(4) Le droit d'information relatif aux transactions perceptibles peut seulement être exercé par la société de gestion compétente.

(5) Prise en compte de l'index d'inflation.

(6) Commission incluse, hors TVA.

(7) Non prévu aux termes de la loi. Fixé par la société de gestion compétente.

(\*) Les Etats de l'Union non mentionnés dans le tableau ne disposent pas du droit de suite (Royaume-Uni, Irlande, Pays-Bas, Autriche).

Source : Commission européenne.

**TABLEAU 4 (SUITE) :**  
**LES REGLEMENTATIONS DU DROIT DE SUITE DANS L'UNION EUROPEENNE**

<b>Etats membres</b>	<b>Législations</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Catégories d'oeuvres</b>	<b>Transactions</b>
<b>France</b>	1920, 1957, 1992	1920	Œuvres graphiques et plastiques	Vente publique ou par un commerçant <sup>(1)</sup>
<b>Belgique</b>	1921, 1994	(1921) 1996 ? <sup>(2)</sup>	Œuvres d'art plastiques	Mise aux enchères publiques
<b>Italie</b>	1941	<sup>(3)</sup>	Tableaux, peintures, sculptures, dessins, gravures et manuscrits	Ventes publiques et privées <sup>(4)</sup>
<b>Allemagne</b>	1965, 1972	1965	Œuvres d'art plastiques <sup>(5)</sup>	Ventes aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant
<b>Portugal</b>	1966, 1985	1966	Œuvres d'art originales, manuscrits	Toute revente
<b>Luxembourg</b>	1972	<sup>(2,3)</sup>	Œuvres d'art graphiques et plastiques	Vente publique et par un commerçant
<b>Espagne</b>	1987, 1992	1987	Œuvres d'art plastiques <sup>(5)</sup>	Vente publique, auprès d'un établissement commercial, ou par l'intermédiaire d'un commerçant ou agent commercial
<b>Danemark</b>	1989	1990	Originaux et copies d'œuvres d'art, œuvres d'art appliqué <sup>(6)</sup>	Toute revente commerciale (enchères, par magasins ou de toute autre manière)
<b>Grèce</b>	1993	1993 <sup>(7)</sup>	Œuvres originales	Mise aux enchères et toute revente par l'intermédiaire d'un commerçant
<b>Finlande</b>	1995	1995	Œuvres des beaux-arts <sup>(8)</sup>	Ventes publiques et professionnelles
<b>Suède</b>	1995	1996	Œuvres des beaux-arts <sup>(9)</sup>	Toute revente commerciale

<sup>(1)</sup> Non perçu en pratique sur les ventes par un commerçant.

<sup>(2)</sup> L'arrêté d'exécution n'a pas encore été adopté.

<sup>(3)</sup> Non applicable en pratique.

<sup>(4)</sup> A partir de la première vente.

<sup>(5)</sup> Sauf œuvres d'art appliqué et œuvres architecturales.

<sup>(6)</sup> Production en série exclue.

<sup>(7)</sup> Non applicable en cas de donation.

<sup>(8)</sup> Sauf œuvres architecturales, photographies, œuvres d'art appliqué et designs industriels produits en série.

<sup>(9)</sup> Sauf œuvres architecturales et œuvres d'art appliqué produits en série.

La proposition de directive contient, dans sa version initiale, **les principales dispositions suivantes** :

– les Etats membres doivent prévoir au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale un droit de suite, qui est défini comme « *un droit inaliénable à percevoir un pourcentage sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente de celle-ci, à l'exception des transactions effectuées par une personne agissant en tant que particulier, dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur* » ;

– sont considérées comme des œuvres d'art originales les manuscrits et œuvres d'art plastiques telles que les tableaux, les collages, les dessins, les peintures, les estampes, les gravures, les lithographies, les tapisseries, les sculptures, les céramiques et les photographies, pour autant qu'elles représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agisse d'exemplaires tenus pour des œuvres d'art originales « *selon les usages de la profession dans la Communauté* » ;

– le droit de suite n'est perçu que lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1 000 euros, sachant que les Etats peuvent, s'ils le souhaitent, retenir un seuil national plus bas ;

– ce droit, qui est à la charge du vendeur, comprend trois taux :

- un taux de 4% du prix de vente hors taxes pour la tranche de prix comprise entre 1 000 et 50 000 euros ;
- un taux de 3% pour la tranche comprise entre 50 000 et 250 000 euros ;
- un taux de 2% pour les sommes supérieures à 250 000 euros ;

– il est dû à l'auteur de l'œuvre et, après sa mort, à ses ayants droit. Et ce, pendant une durée de 70 ans, comme pour les droits d'auteur ;

– les Etats membres doivent prévoir que les auteurs ressortissants de pays tiers bénéficieront du droit de suite dans les conditions fixées par la directive pour autant que les auteurs ressortissants des Etats membres bénéficient de la réciprocité dans les pays tiers concernés.

Ce texte a été examiné par la Délégation lors de sa séance du 21 janvier 1997, sur le rapport de Nicole Ameline<sup>(17)</sup>. La Délégation avait

---

<sup>(17)</sup> Assemblée nationale (Délégation pour l'Union européenne), Nicole Ameline, *Le droit de suite dans l'Union européenne : harmoniser sans entraver le marché de l'art*, 1997 (n° 3305).

alors, à la suite d'un large débat avec des représentants du Parlement européen, déposé la proposition de résolution présentée par son Rapporteur. Celle-ci approuvait le principe d'harmonisation du droit de suite à l'intérieur de la Communauté, mais jugeait indispensable d'apporter **trois modifications** à la proposition de directive :

– en premier lieu, elle demandait que les manuscrits originaux fussent exclus du champ d'application du droit - l'auteur disposant dans ce domaine d'un monopole traditionnel d'exploitation - et que fût précisé le concept d'œuvre originale - faute de quoi la directive pourrait donner lieu à des difficultés d'application ou à des contentieux ;

– deuxièmement, elle invitait le Gouvernement à « *engager une réflexion sur la mise en œuvre de mesures permettant de prendre en compte, à l'échelon national, le surcroît de charges qui résulterait de l'application du droit de suite aux ventes réalisées par les galeries ou les marchands d'art, qui cotisent déjà à la sécurité sociale des artistes, et lui (demandait), pour les cas où aucune solution ne pourrait être trouvée, d'obtenir que la directive ne vise que les ventes aux enchères publiques* » ;

– enfin, elle estimait nécessaire que le Gouvernement obtînt une réduction des taux prévus par la proposition de directive pour éviter tout risque de délocalisation des ventes d'œuvres d'art en dehors de la Communauté, et proposait à cette fin que chacun des taux fût abaissé d'un point.

Cette proposition de résolution, n'ayant pu être examinée par la commission des lois en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale intervenue au printemps 1997, est devenue caduque.

Il faut croire cependant que l'appel de la Délégation a été entendu, ou du moins partagé, car **la Commission a**, à la suite de la consultation du Parlement européen, **présenté en mars 1998 une proposition de directive modifiée** (cf. *annexe 2*). Toutefois, une seule de ses demandes était satisfaite.

Parmi les multiples modifications de fond proposées par le Parlement européen, **trois avaient, en effet, été acceptées par la Commission** :

– les manuscrits étaient exclus des œuvres d'art originales concernées par le droit de suite ;

– un taux minimum de 4% était prévu en cas d'application d'un seuil national inférieur au seuil communautaire (en revanche, le rabaissement des taux qu'avait proposé le Parlement européen n'était pas retenu) ;

– la période pendant laquelle l'auteur ou son mandataire peut demander des informations nécessaires à la liquidation du droit de suite était portée d'un an à trois ans.

**Pour autant, les positions sont restées divergentes entre les Etats membres au sein du Conseil de l'Union européenne.** Pour l'essentiel, les pays réticents à la proposition de directive sont ceux qui n'ont pas de droit de suite, à savoir principalement le Royaume-Uni, l'Irlande et les Pays-Bas. Toutefois, l'Autriche fait exception : bien que n'ayant pas de droit de suite, elle a adopté une position relativement neutre. Le Luxembourg - qui dispose d'une législation sur le droit de suite, qu'il n'applique pas - a rejoint le parti des opposants. Ceux-ci invoquent principalement le risque de délocalisation des ventes d'œuvres d'art dans les pays tiers n'appliquant pas le droit de suite, en particulier les Etats-Unis et la Suisse.

Certes, le Royaume-Uni, qui représente, rappelons-le, 60 % du marché de l'art de la Communauté, ne remet plus en cause la nécessité d'une directive, mais il souhaite restreindre son champ d'application. Le Premier ministre Tony Blair a d'ailleurs écrit personnellement à Lionel Jospin le 14 avril dernier pour attirer son attention sur les risques importants de délocalisation qu'entraînerait l'adoption de la directive dans sa rédaction actuelle.

A l'opposé, les pays scandinaves, qui ont un marché beaucoup moins important que le nôtre et n'ont pas, de ce fait, à subir aussi durement les conditions de la compétition internationale, plaident pour un droit de suite accordant un haut niveau de protection aux créateurs.

**Au Conseil « *Marché intérieur* » du 21 juin 1999, un nouveau texte était soumis à l'approbation des Etats membres.** Il accordait plusieurs concessions aux pays réticents à l'adoption de la directive. Le texte était modifié sur les principaux points suivants<sup>(18)</sup> :

– Les Etats membres peuvent prévoir que le droit de suite ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement à l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros (article 1<sup>er</sup>, point 2 bis). Cette disposition permet de régler le problème des galeries soulevé par la

---

<sup>(18)</sup> Le texte modifié de la proposition de directive figure dans l'annexe 3 du présent rapport.

Délégation à la suite du rapport de Nicole Ameline. En prévoyant ce double seuil, temporel et financier, le texte exonère les galeries du droit de suite pendant une durée limitée et pour les œuvres d'une valeur réduite, afin qu'elles soient incitées à encourager les jeunes artistes n'ayant pas encore acquis de notoriété. S'il avait prévu une durée moins longue ou un montant moins élevé, il risquait de réduire cette incitation ; s'il avait fixé au contraire une période plus étendue et un seuil financier plus élevé, il pouvait vider le droit de suite d'une partie de son contenu. Compromis juridique, cette disposition est aussi le résultat d'un compromis politique entre les Etats membres.

– Le droit comprend désormais les quatre taux suivants (article 4, point 1) :

- Un taux de 4% pour les ventes comprises entre 2 000 et 50 000 euros (hors taxes) ;
- Un taux de 3% pour celles comprises entre 50 000,01 euros et 200 000 euros ;
- Un taux de 1% pour celles comprises entre 200 000,01 et 500 000 euros ;
- Un taux de 0,5% pour celles dépassant 500 000 euros ;

– Les Etats fixent un prix de vente minimum - qui ne peut être supérieur à 2 000 euros - à partir duquel le droit de suite s'applique (article 3). Ils déterminent également le taux applicable pour les objets compris entre ce prix de vente minimum et 2 000 euros, sachant que ce taux ne peut être inférieur à 4 % (article 4, point 2). Par ailleurs, il est prévu, à la demande des pays scandinaves, qui appliquent aujourd'hui un taux plus élevé, la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de retenir un taux de 5 % pour la tranche de prix comprise entre 2 000 et 50 000 euros (article 4, point 1 bis) ;

– La Commission peut publier une liste indicative des pays tiers remplissant la condition de réciprocité prévue à l'article 7, point 1 (article 7, point 2). Cette disposition a pour but de s'assurer de ne retenir parmi les Etats tiers dont les ressortissants pourront bénéficier du droit de suite que ceux qui, non seulement appliquent le droit de suite, mais l'appliquent dans des conditions et avec des taux comparables à ceux fixés par la réglementation communautaire ;



– Tout Etat membre peut assimiler des auteurs qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre mais qui ont leur résidence habituelle dans cet Etat membre à ses propres ressortissants (article 7, point 3) ;

– Les Etats membres sont tenus de transposer la directive dans les quatre ans à partir du début de l'année suivant celle au cours de laquelle la directive est adoptée (article 11).

Lors du COREPER<sup>(19)</sup> du 1<sup>er</sup> octobre dernier, **un nouveau texte de compromis** a été proposé. Il modifie la précédente version sur trois points principaux :

– la troisième tranche de prix - à laquelle s'applique le taux de 1 % - est comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros (et non 500 000) ; la quatrième - à laquelle s'applique le taux de 0,5 % - est comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros (au lieu de correspondre aux objets dépassant un montant de 500 000 euros) ; une cinquième tranche est créée, avec un taux de 0 %, pour les objets dépassant 500 000 euros ;

– un plafond de droit est instauré ; il est fixé à 10 000 euros ;

– le prix de vente minimum à partir duquel s'applique le droit de suite est porté de 2 000 à 2 500 euros.

**Parmi les personnes auditionnées, une large majorité a souligné les risques que l'adoption de la proposition de directive modifiée pourrait entraîner en termes de délocalisation des ventes d'œuvres hors de l'Union européenne.** Beaucoup ont également considéré que, conçu à l'origine pour pallier principalement l'absence de sécurité sociale des artistes, le droit de suite avait perdu une part de sa justification, les artistes bénéficiant aujourd'hui d'une couverture sociale. De même, certains ont rappelé que le droit de suite bénéficiait surtout aux artistes renommés, donc ayant en général des revenus importants. A été également évoqué le problème spécifique aux galeries françaises qui, payant déjà une cotisation de 1% de sécurité sociale, risqueraient de pâtir plus que les autres secteurs de la profession de la soumission au droit de suite. La plupart se sont déclarés favorables à une forte réduction des taux envisagés, voire à la suppression du droit de suite.

Ainsi, pour la Chambre nationale des commissaires-priseurs, les taux proposés par la proposition de directive incitent à la délocalisation dès la première tranche, soit les objets vendus entre 1 000 et

---

<sup>(19)</sup> Comité des représentants permanents des Etats membres de l'Union européenne.

50 000 euros<sup>(20)</sup>. La comparaison établie entre le coût du droit de suite et celui d'un voyage à New York est significative (*cf. tableau 5*).

**TABLEAU 5 :**  
**REPRESENTATION DU COÛT DU DROIT DE SUITE AU TRAVERS**  
**DE QUELQUES EQUIVALENCES**

<b>SEUILS ET TAUX</b>	<b>EQUIVALENCES</b>
Une œuvre vendue 50 000 écus 4 % = 2 000 écus	2 000 écus = un aller-retour Paris/New York + trois nuits d'hôtel + frais divers
Une œuvre vendue 250 000 écus 3 % = 7 500 écus	7 500 écus = un aller-retour Paris/New York en Concorde + trois nuits d'hôtel + frais divers
Une œuvre vendue 500 000 écus 2 % (au-delà de 250 000 écus) = 10 000 écus	10 000 écus = deux aller-retour Paris/New York en Concorde + six nuits d'hôtel + frais divers

*Source* : Chambre nationale des commissaires-priseurs.

En fait, la délocalisation des transactions n'exige souvent que l'envoi de l'objet à un représentant local chargé d'en assurer la vente. D'où un gain supplémentaire possible pour le vendeur.

Aussi, pour éviter ces inconvénients, la Chambre nationale des commissaires-priseurs propose-t-elle un taux de 3 % jusqu'à 10 000 euros et de 1 % au-delà.

Le Syndicat national des antiquaires et le Comité des galeries d'art demandent, pour leur part, que les professionnels déjà assujettis aux cotisations versées à la Maison des artistes soient, comme aujourd'hui, exonérés du droit de suite, et que la dégressivité des taux pour les œuvres majeures soit plus marquée.

Cependant, pour pertinentes que soient ces critiques, il convient de les relativiser car elles portent principalement sur la version de la proposition de directive modifiée de 1998. Or, le texte a, comme on l'a vu, largement été modifié depuis.

---

<sup>(20)</sup> Première tranche prévue dans la version initiale de la proposition de directive.

c) *Les problèmes posés par la protection des «trésors nationaux»*

Fondée sur le principe de la liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services, le marché unique européen n'en admet pas moins quelques exceptions. La protection des «*trésors nationaux*» est de celles-là.

L'article 30 du traité instituant la Communauté européenne prévoit, en effet, que peuvent être autorisées «*des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de (...) protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique*».

Il convient de rappeler à cet égard que le règlement n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels dispose que l'exportation de certains biens culturels hors de la Communauté est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités compétentes des Etats membres. Cette autorisation d'exportation est valable dans toute la Communauté.

**La principale faiblesse de ce dispositif est qu'aucune réglementation communautaire ne précise ce qu'il faut entendre par «*trésors nationaux*».** Aussi, certains Etats n'hésitent pas à interpréter largement cette notion. Plusieurs personnes auditionnées par le Rapporteur ont fait observer que cela pouvait parfois donner lieu à des excès. La Grèce et l'Italie ont été souvent citées. Ainsi, l'Italie appliquerait-t-elle sa procédure de «*notification*» - empêchant la sortie d'objets du territoire - pour tous types d'œuvres, y compris des œuvres secondaires ou des objets récemment importés.

S'il est nécessaire que chaque Etat puisse empêcher la sortie hors de ses frontières de grandes œuvres faisant partie du patrimoine national et méritant pleinement à ce titre la qualification de «*trésors nationaux*», on peut, en revanche, se demander s'il est souhaitable que les Etats membres puissent arguer de ce motif pour limiter excessivement la libre circulation des biens culturels et, partant, le bon fonctionnement du marché de l'art communautaire.

Par ailleurs, **la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre semble peu efficace.** Les premières réponses apportées par les Etats membres au questionnaire envoyé par la Commission sur ce sujet en témoignent.

D'abord, le dispositif de restitution n'est valable qu'au sein de la Communauté. Il ne permet donc pas de demander un objet exporté frauduleusement dans un pays tiers. Deuxièmement, alors que les dix Etats ayant à ce jour répondu au questionnaire indiquent qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la directive, le phénomène d'exportations illicites de biens culturels s'est poursuivi, voire accru, on n'a enregistré à ce jour qu'une seule demande officielle de restitution ! D'ailleurs, certains Etats, comme l'Espagne ou l'Italie, ont préféré utiliser les moyens de coopération douanière classiques plutôt que de recourir au dispositif de la directive. Troisièmement, ceci expliquant sans doute cela, les Etats considèrent que le mécanisme de restitution est excessivement complexe et qu'ils ne savent souvent pas à quelles autorités administratives des autres pays membres ils doivent s'adresser. Enfin, l'entretien que le Rapporteur a eu avec le représentant du service de la Commission chargé de ce dossier l'a convaincu que celle-ci n'avait aucune connaissance précise du phénomène d'exportations illicites et qu'elle s'était révélée impuissante à y remédier.

De surcroît, la transposition de la directive a parfois beaucoup tardé. Certains Etats ont attendu 1997, voire 1998, pour transposer la directive de 1993 !

**Quant aux objets exportés frauduleusement vers les pays tiers, il faut bien reconnaître, qu'en l'état du droit et de la coopération douanière et judiciaire internationale, il est très difficile, voire souvent impossible, d'en obtenir la restitution**

\*  
\* \*

Il est vrai que l'avenir du marché de l'art communautaire ne dépend pas que de la TVA à l'importation, du régime du droit de suite ou de la réglementation des « *trésors nationaux* ». D'autres facteurs entrent en ligne de compte, tels que le contexte fiscal et réglementaire d'ensemble, les règles régissant spécifiquement les ventes aux enchères, celles concernant les entrées d'œuvres d'art dans l'Union ou leurs sorties en dehors de ses frontières, la croissance économique, les variations de taux de change, la réputation des marchés, l'apparition de nouveaux artistes ou le coût de déplacement des objets d'art entre les différents marchés. Mais ces données sont le plus souvent variables d'un Etat membre à un autre et certains pays européens peuvent tout à fait soutenir la concurrence par

rapport à des pays tiers comme les Etats-Unis dans ces domaines. En revanche, la TVA à l'importation, l'état de la législation sur le droit de suite et la réglementation communautaire relative aux « *trésors nationaux* » constituent des handicaps pour tous les pays européens face à plusieurs pays tiers, notamment les Etats-Unis.

## **B. L'arsenal réglementaire national est décourageant**

Aux difficultés que soulève la réglementation communautaire, la réglementation française ajoute ses propres défauts. On ne saurait dès lors s'étonner que, en dépit des atouts qu'il présente, le marché de l'art français soit amené à décliner.

### *1) Un déclin éloquent en dépit d'atouts considérables*

Du fait de sa tradition culturelle, le marché de l'art français présente beaucoup d'attraits. Cependant, ces atouts ne suffisent pas à empêcher son recul.

#### *a) Des atouts nombreux*

Beaucoup de personnes auditionnées ont insisté sur **les attraits propres au marché de l'art français**. Ils reposent principalement sur :

– l'existence **d'un patrimoine culturel très riche et très divers** ;

– **le fait que la France soit considérée par beaucoup comme un des « greniers » culturels du monde**. La faible concentration du patrimoine artistique français par rapport, notamment, aux marchés britannique ou italien, dominés par un petit nombre de gros collectionneurs, a pour conséquence que l'offre d'objets d'art en France se révèle plus composite et « *imprévisible* » ; ce qui constitue, aux yeux de beaucoup de professionnels et d'amateurs, un attrait supplémentaire ;

– **une tradition de production artistique très affirmée** ;

– **la présence d'entreprises artisanales de rénovation uniques au monde**, que ce soit dans le domaine de la restauration de tableaux, de la dorure, de l'ébénisterie, de la tapisserie, de la broderie, de la céramique, de l'horlogerie ou du travail du bronze, notamment ;

– l'existence de **nombreux spécialistes et experts réputés** ;

– **un nombre et une diversité très grands d’antiquaires et de brocanteurs** ;

– **l’implantation des plus grosses maisons de vente** sur le territoire ;

– **l’agrément d’un voyage en France**, que reconnaissent généralement les marchands et les collectionneurs, en raison de la qualité de vie que l’on peut y trouver ;

– **le prestige culturel et artistique de Paris et sa localisation géographique** (à mi-chemin entre l’Europe du Nord et la Méditerranée et proche du marché londonien) ;

– le fait que la France en général et Paris en particulier soient **une des premières destinations touristiques du monde**, ce qui peut inciter des collectionneurs ou des marchands à combiner voyage d’affaires et visites touristiques. Rappelons, par exemple, que, selon la Fédération du marché des œuvres d’art britannique, les dépenses effectuées par des touristes pour lesquels le marché de l’art est « *une raison importante* » de leur venue s’élèveraient à 28 milliards de francs par an ;

– **le caractère extrêmement populaire du marché de l’art**. Ainsi, sont organisés en France chaque année près de 7 400 brocantes, foires et salons. Selon le Syndicat national des antiquaires, le marché de l’art français donnerait lieu annuellement à 18 000 événements socio-culturels attirant environ 35 millions de visiteurs<sup>(21)</sup> !

Ce marché représente, dans l’ensemble, **un poids très important**, à la fois par le nombre et la diversité de ses entreprises, ceux de ses emplois et le montant de son chiffre d’affaires (*cf. tableau 6*).

---

<sup>(21)</sup> Pour le Syndicat national des antiquaires, « *si l’on considère que chacun des 7394 brocantes, foires et salons sont visités par seulement 5 000 visiteurs (ce qui est loin de la réalité), nous obtenons un nombre de 35 millions de visiteurs* ».

**TABLEAU 6 :**  
**LE POIDS DU MARCHÉ DE L'ART EN FRANCE (1997-1998)**

	<b>Nombre d'entreprises</b>	<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Chiffre d'affaires</b>
Antiquaires & Brocanteurs	12 500	21 000	FF 10 milliards
Galeristes	1 200	(2 000)*	FF 2 milliards
Commissaires-Priseurs	460	2 000	FF 7,5 milliards
Experts	+ de 1 630	(+2 000)*	FF 135 millions*
Sotheby's France	1	47*	FF 31,9 millions**
Christie's France	1	62***	FF 49,1 millions***
Métiers d'art	+ de 15 000	33 000	FF 10 milliards
Professions induites	inconnu	inconnu	inconnu
<b>Total</b>	<b>+ de 30.000</b>	<b>+ de 60.000</b>	<b>+ FF 29,7 milliards</b>

\* : chiffres d'estimation.

\*\* : chiffres Infogreffe 1997.

\*\*\* : chiffres Infogreffe 1998.

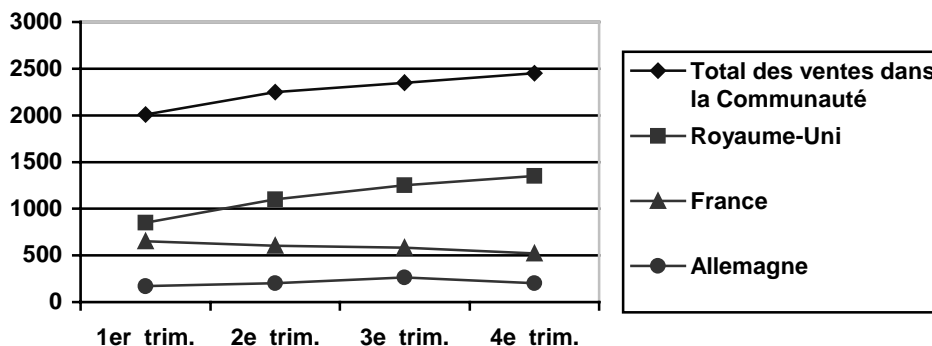
*Source* : Syndicat national des antiquaires, Audit du marché de l'art en France, septembre 1999.

Ces atouts ne sauraient pour autant faire oublier le recul enregistré par le marché français au cours des dernières années.

*b) Un déclin non moins patent*

La comparaison de l'évolution du montant des ventes d'œuvres d'art en France par rapport à l'ensemble de la Communauté européenne est particulièrement révélatrice de ce déclin. Ainsi, **alors que ce montant a progressé de 21% dans la Communauté entre 1993/94 et 1996/97, il a reculé de 24 % en France au cours de la même période** (avec 532 millions d'euros en 1996/97 contre 696 millions d'euros en 1993/94). (Cf. graphique 3).

**GRAPHIQUE 3 :**  
**VENTES D'ŒUVRES D'ART DANS LA COMMUNAUTÉ ENTRE 1993/94 ET 1996/97 (EN**  
**MILLIONS D'EUROS)**



Source : Rapport de la Commission au Conseil sur l'examen de l'incidence des dispositions de la directive 94/5/CE sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers (COM(1999)185 final).

Parallèlement, le montant des ventes s'est accru de 12 % en Allemagne (166 millions d'euros contre 148) et de plus de 50 % au Royaume-Uni (1 297 millions d'euros contre 863) !

**La part de marché de la France** a régressé, en conséquence, de façon spectaculaire au cours de cette seule courte période de trois ans, puisqu'elle correspondait à 34 % du marché communautaire et 12 % du marché mondial en 1993/94 et que ces taux n'étaient plus respectivement que de 22 % et 7 % en 1996/97 (cf. *tableau 7*) ! Rarement dans l'histoire économique de la France on a enregistré un déclin aussi rapide.

**TABLEAU 7 :**  
**EVOLUTION DE LA PART DU MARCHÉ DE L'ART DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI ET**  
**DE L'ALLEMAGNE ENTRE 1993/94 ET 1996/97**

		1993/94	1996/97
<b>France</b>	au sein de l'Union européenne	34 %	22 %
	dans le monde	12 %	7 %
<b>Royaume-Uni</b>	au sein de l'Union européenne	43 %	53 %
	dans le monde	15 %	16 %
<b>Allemagne</b>	au sein de l'Union européenne	7 %	7 %
	dans le monde	2,5 %	2 %

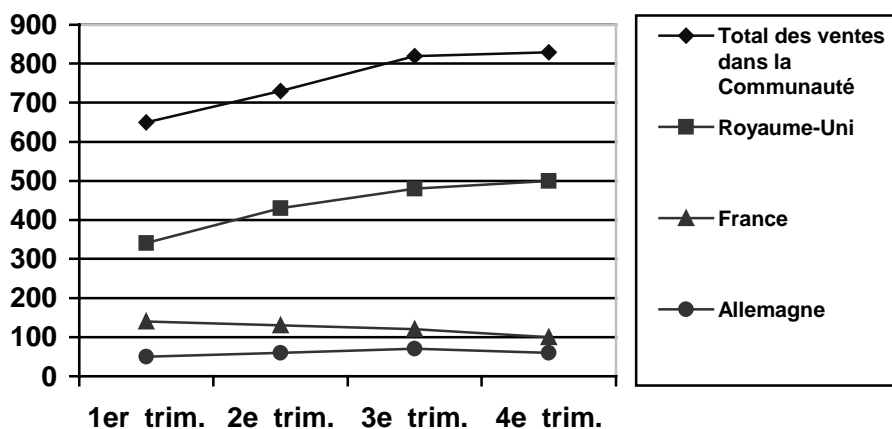
Source : Chiffres calculés à partir des données contenues dans le rapport de la Commission au Conseil sur l'examen de l'incidence des dispositions de la directive 94/5/CE sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers (COM (1999) 185 final).



La chute est d'autant plus significative que la part de marché de l'Allemagne s'est globalement maintenue et que celle du Royaume-Uni a progressé ! On note, d'ailleurs, que si la progression du marché anglais est forte au sein de l'Union européenne (+ 10 points), elle est très limitée (+ 1 point) par rapport au reste du monde. Cela laisse penser que la compétitivité du marché britannique a beau être nettement supérieure à celle des autres pays de la Communauté, elle est à peu près équivalente à celle du reste du monde ; et ce, alors même qu'elle a bénéficié d'un taux plus faible de TVA à l'importation et qu'elle n'applique pas le droit de suite.

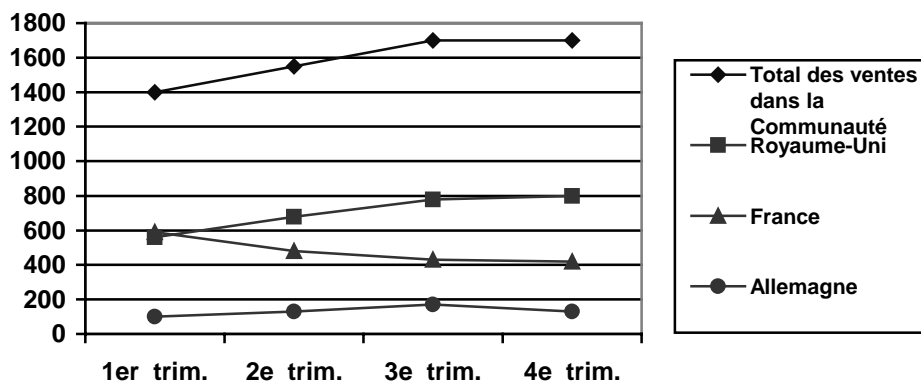
**Ce déclin touche aussi bien les ventes d'œuvres d'art par les marchands que les ventes aux enchères.** Cependant, le recul des ventes aux enchères est particulièrement impressionnant, puisqu'il correspond à une baisse de 28 %, tandis que celui des ventes par les marchands, avec une diminution de près de 23 %, est plus limité (cf. graphiques 4 et 5).

**GRAPHIQUE 4 :**  
**EVOLUTION DES VENTES D'ŒUVRES D'ART AUX ENCHERES ENTRE 1993/94 ET 1996/97**  
**DANS LA COMMUNAUTE (EN MILLIONS D'EUROS)**



Source : Rapport de la Commission au Conseil sur l'examen de l'incidence des dispositions de la directive 94/5/CE sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers (COM(1999)185 final).

**GRAPHIQUE 5 :**  
**EVOLUTION DES VENTES DES MARCHANDS D'ART ENTRE 1993/94 ET 1996/97 DANS LA**  
**COMMUNAUTE (EN MILLIONS D'EUROS)**



*Source :* Rapport de la Commission au Conseil sur l'examen de l'incidence des dispositions de la directive 94/5/CE sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers (COM(1999)185 final).

Là encore, la perte est d'autant plus éloquente que la France est seule à décliner en termes de montant des ventes, tandis que le Royaume-Uni et l'ensemble de la Communauté progressent nettement et que l'Allemagne se maintient.

**L'analyse en termes de patrimoine est tout aussi significative.** Rappelons que la particularité du marché de l'art est que, contrairement aux autres, sa bonne tenue repose davantage sur les importations que sur les exportations : si les importations d'objets d'art s'accroissent, le patrimoine s'enrichit, alors que si ce sont les exportations, il s'appauvrit. L'évolution du solde commercial de la France dans ce domaine depuis le début des années 1980 est édifiante et très inquiétante (*cf. tableau 8*).

**TABLEAU 8 :**  
**EVOLUTION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ŒUVRES D'ART DE LA FRANCE**  
**ENTRE 1983 ET 1998 (MOUVEMENTS DEFINITIFS EN MILLIONS DE FRANCS)**

<b>Mouvements définitifs : valeurs en millions de francs</b>			
<b>Année</b>	<b>Importations</b>	<b>Exportations</b>	<b>Solde</b>
1983	631	1249	618
1984	808	1702	894
1985	866	2120	1254
1986	976	2151	1175
1987	1191	3156	1965
1988	1955	4096	2141
1989	3270	5053	1783
1990	4193	5970	1777
1991	2157	3320	1163
1992	1275	2931	1656
<b>RUPTURE DES SERIES STATISTIQUES</b>			
<b>Mouvements extra-communautaires</b>			
<b>Mouvements définitifs : valeurs en millions de francs</b>			
<b>Année</b>	<b>Importations</b>	<b>Exportations</b>	<b>Solde</b>
1993	1317	2145	828
1994	995	2368	1373
1995	853	2075	1222
1996	867	2442	1575
1997	798	2909	2111
1998	1127,4	3092	1964,6

Source : Sénat (commission des finances), Yann Gaillard, *Marché de l'art : les chances de la France*, 1999 (n° 330) (données communiquées par le ministère de la Culture).

On constate que le solde entre les importations et les exportations enregistre une forte dégradation depuis 1983, puisqu'il est passé de 618 millions de francs cette année-là à 1 656 millions en 1992. Si l'on ne dispose pas de données sur le solde commercial total depuis 1993 - l'obligation de déclaration douanière ne s'appliquant plus depuis cette date aux échanges intra-communautaires pour les particuliers et pour les professionnels en dessous du seuil de 250 000 francs -, le creusement du solde des mouvements extra-communautaires entre 1993 et 1998 atteste que cette tendance se poursuit, voire s'accélère. En effet, ce solde a plus que doublé en cinq ans, passant de 828 millions de francs en 1993 à 1 964 millions en 1998.

**L'analyse des flux bilatéraux entre la France et les Etats-Unis est particulièrement révélatrice.** Alors que le solde négatif entre importations et exportations était de 155 millions de francs en 1990 au détriment de la France, il est passé à 633 millions en 1994, puis à 1 360 millions en 1998, soit une multiplication par presque 9 en huit ans ! (Cf. *tableau 9*).

**TABLEAU 9 :**  
**EVOLUTION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ŒUVRES D'ART**  
**AVEC LES ETATS-UNIS ENTRE 1983 ET 1992**  
**(MOUVEMENTS DEFINITIFS EN MILLIONS DE FRANCS)**

<b>Année</b>	<b>Importations</b>	<b>Exportations</b>	<b>Solde</b>
<b>1990</b>	1 037	1 192	155
<b>1991</b>	478	707	229
<b>1992</b>	311	776	465
<b>1993</b>	246	732	486
<b>1994</b>	262	895	633
<b>1995</b>	284	735	451
<b>1996</b>	223	1 062	839
<b>1997</b>	208	1 398	1 190
<b>1998</b>	269,1	1 629,4	1 360,3

*Source* : Sénat (commission des finances), Yann Gaillard, *Marché de l'art : les chances de la France*, 1999 (n° 330) (données communiquées par le ministère de la Culture).

La répartition des ventes des œuvres des grands artistes « *parisiens* » contemporains entre le marché français et ceux de Londres ou de New York est également révélatrice, que ce soit en termes de montant global ou de nombre d'objets (cf. *tableau 10*).

**TABLEAU 10 :**  
**REPARTITION DES VENTES DES ŒUVRES DES GRANDS**  
**ARTISTES « PARISIENS » (1995)**

ARTISTES	TOTAL ADJUDICATIONS (en centaines de milliers d'écus)		NOMBRE D'ŒUVRES VENDUES (dont œuvres < 10 000 écus)	
	France	Londres + New York	France	Londres + New York
BONNARD	8,2	43,9	32	22
CHAGALL	2,5	71,8	23	116
DUBUFFET	0,2	75,2	6	97
KLEIN	0,9	75,2	6	14
PICASSO	9,8	891	49	283
SOULAGES	0,7	5,2	15	8
VAN DONGEN	6,4	43,7	26	19
<b>TOTAUX</b>	<b>28,7</b>	<b>1 148,8</b>	<b>161</b>	<b>564</b>

Source : Chambre nationale des commissaires-priseurs.

On voit que le montant total des ventes de ces sept grands maîtres est quarante fois plus important à Londres et à New York par rapport à Paris ! Quant au nombre d'objets vendus, il est tout de même trois fois et demie plus élevé sur ces marchés qu'ici.

Au-delà de l'appauvrissement massif du patrimoine que cette évolution traduit, c'est la place de la France dans le monde qui est touchée, tant il est vrai que, comme le dit Pierre Rosenberg, le président-directeur du musée du Louvre, le patrimoine a toujours été un des moyens de manifestation de la puissance.

Une nuance doit cependant être apportée : selon la plupart des personnes auditionnées, la délocalisation des ventes ou les sorties définitives du territoire national concernent surtout les objets dits « *hauts de gamme* », autrement dit ceux qui ont le plus de valeur. On en comprend les raisons : les grands collectionneurs ou marchands étrangers ne se déplacent en général à Paris que pour acheter des objets importants ; d'autre part, les délocalisations de ventes ne sont rentables que si l'avantage fiscal est suffisamment significatif - ne serait-ce que pour couvrir les frais de transport et d'assurance. On estime aujourd'hui que le

seuil de prix à partir duquel le risque de délocalisation devient important est de l'ordre de 300 000 à 500 000 francs.

Cet affaiblissement d'ensemble tient largement aux défauts du système français.

## 2) *Une accumulation de défauts*

Les défauts du système français tiennent à la fois à une fiscalité dissuasive - à laquelle s'ajoute un barème de commissions d'enchères inadapté - et à une réglementation trop contraignante.

### a) *Un contexte fiscal désastreux*

Beaucoup de personnes auditionnées ont, au-delà de tel ou tel impôt ou taxe déterminé, souligné **le caractère dissuasif du contexte fiscal d'ensemble**.

Rappelons que la France détient le record des prélèvements obligatoires des grands pays industrialisés. Alors que le taux de ces prélèvements par rapport au produit intérieur brut y est de 46 %, il est de 38 % en Allemagne, 36 % au Royaume-Uni et 28,5 % aux Etats-Unis ou au Japon. La moyenne de l'Union européenne se situe, quant à elle, à 42 %, et celle des pays de l'OCDE à moins de 38 % !

Il est certain que le haut niveau de ces prélèvements n'est pas de nature à inciter les marchands ou les collectionneurs à placer leur patrimoine en France. Il n'encourage pas davantage les classes moyennes à acheter des œuvres d'art. Ce sont en fait elles les plus lésées, car elles n'ont pas les moyens de délocaliser leurs œuvres dans un appartement new-yorkais ou londonien, comme peuvent le faire les riches collectionneurs.

De fait, tous les antiquaires ou marchands auditionnés ont constaté une forte délocalisation des gros collectionneurs français à l'étranger au cours des dix dernières années. Certains disent même ne plus avoir désormais parmi leurs principaux clients que des étrangers ou des Français expatriés !

Les entreprises vivant du marché de l'art, en particulier les entreprises artisanales, soulignent, de leur côté, les difficultés que ce contexte général soulève. Certaines ont, par exemple, clairement affirmé au Rapporteur leur volonté délibérée de ne pas embaucher, alors que leurs commandes leur permettraient de le faire, en raison du niveau des charges

sociales ou des rigidités du marché du travail. D'autres ont cité le fait que plusieurs travaux avaient été confiés à des entreprises étrangères qui, bénéficiant de charges plus faibles, pouvaient proposer des devis moins élevés. Ainsi, une importante commande de fabrication de reliures pour la Bibliothèque nationale a été passée à une entreprise écossaise en 1997, en dépit de la riche tradition artisanale de la France dans ce domaine.

Au-delà de ce contexte général, ce sont les problèmes de la TVA, du droit de suite, du droit de reproduction, de la taxe forfaitaire et l'effet dissuasif du projet récurrent d'intégrer les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune qui sont incriminés.

**Le régime de la TVA** soulève plusieurs problèmes. C'est le cas, en premier lieu de **la TVA à l'importation**. Celle-ci fait figure de véritable barrière douanière non tarifaire pour l'entrée des œuvres d'art dans la Communauté. Ce faisant, elle constitue un obstacle au développement des ventes en France et à l'enrichissement du patrimoine national. De plus, elle limite l'ouverture de la France à des créations étrangères : plusieurs personnes auditionnées par le Rapporteur lui ont déclaré, par exemple, que beaucoup de marchands avaient renoncé à venir à la FIAC (Foire internationale de l'art contemporain) à cause de la TVA à l'importation.

De fait, la TVA à l'importation a été particulièrement préjudiciable à la France. Le fait que le Royaume-Uni ait bénéficié jusqu'au 30 juin dernier d'une dérogation pour appliquer un taux plus réduit, de 2,5 %, a incontestablement aggravé la situation de notre marché. Et ce, d'autant que le Royaume-Uni semble peu enclin à se soumettre depuis cette date au droit communautaire : ce pays a, en effet, donné lieu à un avis motivé de la Commission pour ne pas avoir appliqué la TVA à l'importation sur le prix de vente - comme le font les autres Etats membres - mais seulement sur la marge bénéficiaire. Par ailleurs, il convient de rappeler que, en dehors du Royaume-Uni - qui a bénéficié d'un dispositif plus favorable - et de l'Italie - qui applique une politique protectionniste fondée sur l'interdiction administrative de sortie du territoire des objets d'art -, la France est le seul pays de la Communauté à avoir un important marché de l'art. Elle est donc seule pénalisée !

La TVA à l'importation pose une autre difficulté : le taux réduit de 5,5 % ne s'applique pas aux bijoux, aux manuscrits ou aux meubles de plus de 100 ans d'âge. Ces objets sont donc soumis, lors de leur importation, au taux normal de 20,6 %. D'où, par exemple, la délocalisation du marché des bijoux de Paris à Genève constaté au cours des dernières années - le taux de TVA applicable à cet endroit étant de 6,5 %.

S'agissant de **la TVA interne**, c'est-à-dire celle qui s'applique à la marge bénéficiaire des professionnels du secteur, il convient de noter, en outre, que si le taux normal de 20,6 % applicable est dans la moyenne de l'Union européenne, il est supérieur au taux britannique, qui est de 17,5 %, et allemand, qui est de 16 %.

**Le droit de suite** est également critiqué. Certes, il est un des plus bas du monde occidental. Mais le problème est qu'il n'existe pas dans certains pays concurrents comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou la Suisse. Or, si un taux de 3 % est aisément supportable pour des objets de faible ou moyenne valeur, il peut être dissuasif et participer à la délocalisation des ventes pour les objets dont le prix dépasse 300 000 à 500 000 francs. Ce problème ne pourra être résolu que si tous les pays de l'Union et, à terme les principaux pays tiers concurrents, y sont soumis. Et ce, dans des proportions raisonnables, qui concilient la reconnaissance du droit des artistes et l'absence d'effet dissuasif pour les vendeurs, les acheteurs ou les marchands.

Autre objet de discorde : **le droit de reproduction**. Ce droit, prévu par l'article L 122-3 du code de la propriété intellectuelle, qui consiste à accorder une rémunération à l'auteur d'une œuvre chaque fois que celle-ci bénéficie d'une autorisation de reproduction, a donné lieu à une discrimination entre les commissaires-priseurs, qui en sont exonérés, et les maisons de vente et les galeries d'art, qui sont tenues de l'acquitter. Toutefois, le projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques actuellement en cours de discussion ne prévoit pas de maintenir cette discrimination. Reste que le droit de reproduction devrait continuer à s'appliquer aux documents concernant les œuvres destinées à la vente.

Le projet, régulièrement présenté, visant à **intégrer les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune** a été considéré par toutes les personnes auditionnées par le Rapporteur comme une menace permanente peu encourageante pour les professionnels du marché de l'art et les collectionneurs et, au cas où il serait adopté, comme une « *catastrophe* » pour le secteur et le patrimoine français.

Rappelons que, à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à la suite d'une suggestion faite par le Conseil national des impôts dans son rapport de 1998, l'Assemblée nationale avait adopté cette mesure en première lecture du projet de loi de finances pour 1999. A la demande du Gouvernement, cette disposition n'a finalement pas été maintenue...



Cependant, le projet n'a pas été abandonné, loin de là ! Cette année encore, l'Assemblée nationale a adopté cette mesure en première lecture du projet de loi de finances pour 2000. Si celle-ci a encore une fois été rejetée par le Gouvernement, cette menace permanente entretient, hélas, des suspicions et des craintes, qui nuisent au bon fonctionnement du marché.

\*  
\*   \*

On pourrait, pour illustrer les effets négatifs de ce contexte fiscal d'ensemble, citer de nombreux exemples. Beaucoup de personnes auditionnées par le Rapporteur ont évoqué des cas de marchands ou de collectionneurs qui avaient ou allaient délocaliser leurs ventes ou leur patrimoine pour y échapper. Le récit fait, par exemple, par Maître Jacques Tajan, le plus gros commissaire-priseur français, du transfert d'une vente d'une riche collection japonaise, qui devait initialement avoir lieu à Paris et qui s'est finalement tenue à New York, est particulièrement révélateur (*cf. encadré ci-après*).

### **LES EFFETS PERVERS D'UNE FISCALITE DISSUASIVE**

#### **Un cas personnel, parmi bien d'autres semblables : la perte, pour la France, de la vente d'une très belle collection japonaise de tableaux modernes**

« A l'occasion de l'exposition Cartier que j'ai organisée à Tokyo du 27 au 29 octobre 1996, un riche collectionneur japonais, ami de ma belle-famille, s'est présenté à moi, souhaitant vendre une partie de sa collection de tableaux. Je connaissais d'autant mieux sa collection que, durant les années 85 à 90, une grande partie de cette collection avait été constituée à Paris. Son fils lui ayant succédé à la banque dont il était le Président, il avait repris chez lui environ 70 tableaux qu'il ne pouvait pas placer à son domicile.

Il m'a déclaré avoir pris contact également avec Christie's et qu'à frais égaux, il me donnerait la préférence, compte tenu des liens qui l'unissaient à ma belle-famille.

Je fis un inventaire rapide de ces tableaux pour un montant global de 40 millions de francs.

L'ensemble se composait notamment de cinq ou six tableaux fauves de VLAMINCK et de DUFY, de tableaux de Marie LAURENCIN, de quatre ou cinq petits RENOIR, d'un tableau de BOUDIN, de deux VAN DONGEN dont un grand tableau, un tableau de ROUAULT « Christ », cinq ou six Buffet des années 50, etc.

Je lui consentis des frais égaux à ceux de Christie's, savoir 6 % et je dus lui indiquer qu'il aurait à régler une TVA à l'importation en France pour un montant de 5,5 % ainsi que les droits de suite de 3 % pour la moitié ou les deux tiers de ses tableaux.

Le coût de ces diverses taxes correspondait à une somme de l'ordre de 2,5 à 3 millions de francs.

Il eut beaucoup de mal à comprendre que, faisant revenir dans le patrimoine français des tableaux qu'il avait acquis en France et pour lesquels il avait déjà acquitté la TVA lors de ces acquisitions, on puisse de nouveau le pénaliser d'une somme aussi exorbitante, alors qu'il pensait faire une œuvre utile pour notre patrimoine et pour les ventes publiques françaises.

Dès lors, il renonça purement et simplement à me confier la vente et la confia à nos concurrents anglais qui firent la vente à New York quelques mois plus tard.

Hormis le fait qu'il eut été intéressant pour le patrimoine que puissent revenir sur le territoire français de nombreux tableaux de nos peintres nationaux, j'ai calculé ce que cela aurait pu rapporter au Trésor public et aux organismes sociaux dans l'hypothèse où, exonérés des taxes à l'importation, ces tableaux auraient pu se vendre à Paris.

(...) le manque à gagner pour le Trésor public et les organismes sociaux a été de plus de 4 millions de francs. »

Jacques TAJAN

*b) Des barèmes de commissions d'enchères inadaptés*

Cette situation est **d'autant plus pénalisante** que les commissions d'enchères ne sont pas libres.

En effet, la prime - ou commission - de l'acheteur est fixée réglementairement à 9 % pour tous les objets, quelle que soit leur valeur. Ce taux, qui est plus faible que celui pratiqué par le marché international, notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, impose aux commissaires-priseurs français d'avoir en compensation une commission payée par le vendeur plus élevée que celle de ce marché (10 % en moyenne). D'où une incitation supplémentaire à la délocalisation des ventes. Par ailleurs, le fait que la prime de l'acheteur soit plus basse n'apporte pas au marché français des acquéreurs supplémentaires. Deux raisons l'expliquent. D'abord, le contexte fiscal et réglementaire de la France reste, comme on l'a vu, dissuasif par rapport à des pays comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne. D'autre part, on sait que si le vendeur, parce qu'il souhaite tirer le meilleur prix de sa vente - une vente à laquelle il est d'ailleurs parfois contraint en raison de besoins financiers -, porte une attention particulière à la commission qu'il va devoir acquitter, ce

n'est guère le cas de l'acheteur, essentiellement guidé par le désir d'acquérir un objet spécifique. En outre, autant le vendeur peut avoir le choix du lieu de la vente, autant l'acheteur est contraint d'acheter les objets là où ils sont mis aux enchères. De plus, sur les œuvres d'une valeur supérieure à 300 000 francs, l'écart entre la prime de l'acheteur en France et sur le marché international est seulement de 1 %, ce qui ne permet guère de compenser les inconvénients précités.

Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne prévaut au contraire le principe de la liberté de fixation des frais supportés par l'acheteur. Cela permet aux maisons de vente de trouver le juste équilibre, en fonction de l'offre et de la demande, entre le niveau de la prime de l'acheteur et celui de la commission du vendeur ; et, ce faisant, d'éviter les risques de délocalisation.

Cette liberté les autorise, en outre, à proposer des taux dégressifs pour tenir compte de la diminution du coût relatif de la mise en vente des objets de grande valeur.

Aux Etats-Unis, la commission est de 15 % pour le vendeur sur les objets d'une valeur inférieure à 4 000 dollars (24 000 francs) et de 15 % pour l'acheteur pour ceux d'une valeur inférieure à 50 000 dollars (300 000 francs), soit 30 % en tout sur les œuvres de moins de 4 000 dollars. Cependant, elle tombe à 10 % pour l'acheteur au-delà de 50 000 dollars et diminue jusqu'à 2 % pour le vendeur pour les objets de 5 millions de dollars (30 millions de francs) ou plus. Autrement dit, sur les objets de 5 millions de dollars ou plus, le total des deux commissions est de 12 %, contre 19 % en France (*cf. tableau 11*).

**TABLEAU 11 :**  
**BAREME DES COMMISSIONS D'ENCHERES AUX ETATS-UNIS,**  
**AU ROYAUME-UNI ET EN FRANCE**

PAYS	COMMISSION VENDEUR	PRIME ACHETEUR
Etats-Unis	Jusqu'à \$ 3,999 : 15 % \$ 4,000-\$ 99,999 : 10 % \$ 100,000-\$ 249,999 : 9 % \$ 250,000-\$ 499,999 : 8 % \$ 500,000-\$ 999,999 : 6 % \$ 1m <sup>(**)</sup> -\$ 2,499,999 : 5 % \$ 2.5m-\$ 4,999,999 : 4 % \$ 5m ou plus : 2 %	Jusqu'à \$ 49,999 : 15 % \$ 50,000 ou plus : 10 %
Royaume-Uni	Jusqu'à £ 2,500 : 15 % £ 2,501-£ 59,999 : 10 % £ 60,000-£ 149,999 : 9 % £ 150,000-£ 299,999 : 8 % £ 300,000-£ 599,999 : 6 % £ 600,000-£ 1,499,999 : 5 % £ 1.5m- £ 2,999,999 : 4 % £ 3m ou plus : 2 %	Jusqu'à £ 30,000 : 15 % Au dessus de £ 30,000 : 10 %
France	10 % <sup>(*)</sup>	9 %

Source : *Market Tracking International* à partir des données fournies par Christie's, Sotheby's, la Chambre nationale des commissaires-priseurs et Lempertz.

(\*) Taux moyen (non réglementé).

(\*\*) Million(s).

Au Royaume-Uni, prévaut un système similaire. Le vendeur paie une commission de 15 % sur les biens d'une valeur inférieur ou égale à 2 500 livres (soit 25 000 francs) et l'acheteur, une commission du même ordre sur les biens allant jusqu'à 30 000 livres (300 000 francs). Mais ce taux est seulement de 10 % pour l'acheteur pour les objets de plus de 30 000 livres et peut descendre à 2 % pour le vendeur pour les biens d'un montant de 3 millions de livres (30 millions de francs) ou plus.

*c) Un dispositif normatif trop lourd*

Beaucoup de personnes auditionnées par le Rapporteur ont souligné les effets néfastes d'une réglementation inflationniste et changeante, engendrant à la fois une paperasserie coûteuse et tatillonne et le désarroi de nombreux agents économiques.

Au-delà de cette critique générale, **certaines réglementations spécifiques font particulièrement l'objet de reproches.**

**C'est, d'abord, le cas de celle relative à la protection des « trésors nationaux ».** Reposant sur la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, elle prévoit que la sortie de certains biens ayant une valeur supérieure à un montant déterminé (100 000 francs pour les dessins, 350 000 francs pour les sculptures, 1 000 000 de francs pour les tableaux...) est subordonnée à la délivrance d'un certificat. Si le certificat n'est pas donné, l'Etat dispose de trois ans, soit pour acquérir le bien, soit pour le classer parmi les monuments historiques. A défaut, le propriétaire peut, à l'issue de ce délai, sortir l'objet du territoire national.

Ce système se révèle globalement contraignant et peu efficace. Contraignant dans la mesure où il oblige le propriétaire à attendre trois ans dans l'incertitude et où, ce faisant, il freine le fonctionnement du marché de l'art - l'objet ne pouvant être vendu à son prix normal tant que le certificat n'a pas été délivré. Inefficace, car les musées nationaux n'ont pas des moyens suffisants, loin s'en faut, pour acquérir toutes les grandes œuvres susceptibles de sortir. Leur budget global annuel consacré à l'achat d'objets d'art s'élève à une centaine de millions de francs, soit le montant que peut atteindre la vente d'un seul grand tableau ! D'autre part, si l'Etat décide de classer une œuvre, il risque d'être obligé à indemniser le propriétaire concerné - une œuvre classée perdant, du fait qu'elle ne peut être exportée, une grande partie de sa valeur.

Ainsi, dans l'affaire du tableau de Van Gogh « *Le Jardin à Auvers* », l'Etat a été condamné à verser au propriétaire une somme de 422 millions de francs - finalement réduite à 145 millions - du fait du préjudice résultant du classement de cette œuvre.

Enfin, beaucoup reprochent le manque de transparence caractérisant l'application de la procédure existante.

**Le régime du droit de préemption n'est guère plus satisfaisant.** Beaucoup de personnes auditionnées ont déploré l'attitude des représentants des pouvoirs publics consistant à annoncer avant ou pendant la vente leur intention d'appliquer le droit de préemption pour « casser » les enchères et acheter ainsi le bien convoité au meilleur prix. Cette méthode lèse le vendeur - qui n'obtient pas le prix auquel l'objet aurait normalement dû se vendre -, l'acheteur ou les acheteurs potentiels - qui peuvent avoir pris des dispositions, voire s'être déplacés pour rien -, l'intermédiaire enfin - dont la commission est en conséquence réduite. On lui préfère un mode de préemption à la britannique, par exemple, qui laisse librement jouer le jeu de l'offre et de la demande, l'Etat déclarant ne se porter acquéreur qu'une fois la vente faite.

**Quant à la réglementation des ventes publiques, il faut bien reconnaître qu'elle est dépassée.** La préservation du monopole sur les ventes publiques des commissaires-priseurs - dont le régime des charges est directement hérité de l'Ancien Régime -, la complexité des règles en vigueur, la difficulté de pouvoir examiner les œuvres avant la vente, le manque de transparence de certaines procédures ou les problèmes constatés dans le fonctionnement de l'hôtel Drouot en témoignent. En outre, le retard pris à modifier cette réglementation est considéré par la plupart des professionnels comme fort préjudiciable au marché de l'art national. Rappelons que la suppression du monopole des commissaires-priseurs et l'ouverture du marché des enchères publiques avaient été programmées à l'origine pour le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ; pourtant, le projet de loi qui les prévoit est toujours en discussion au Parlement. D'où une incitation supplémentaire à délocaliser les ventes. Ainsi, encore ce mois-ci, deux collections françaises exceptionnelles - la collection de livres de Renaud Gillet et celle de photographies anciennes d'André Jammes - qui auraient dû se vendre à Paris ont finalement été mises aux enchères à Londres, en raison de l'interdiction qui frappe les maisons anglo-saxonnes de vendre en France. De même, plusieurs collections Akram Ojeh devraient-elles être vendues à New York, Londres et Monaco dans les semaines à venir.

\*  
\*   \*

Dans l'ensemble, le dispositif national actuel handicape lourdement le marché de l'art français. Il dissuade les marchands, les collectionneurs et les créateurs d'effectuer des ventes en France, voire de conserver leurs œuvres dans notre pays. Il soumet les entreprises du secteur à des charges administratives, fiscales et sociales élevées. Il déstabilise les agents économiques par le caractère complexe, tatillon et changeant de la réglementation. Il met enfin en péril le patrimoine national.

C'est d'autant plus regrettable que, comme on l'a vu, le marché de l'art français présente de nombreux atouts par ailleurs.

**Aussi ce système appelle-t-il une vaste modernisation**, de nature à concilier les deux enjeux majeurs que recouvre ce domaine : la préservation, voire le développement, d'un important secteur économique et la protection et l'enrichissement du patrimoine national.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**POUR UN NOUVEAU REGIME CONCILIANT**  
**LA COMPETITIVITE DU MARCHE ET**  
**LA PRESERVATION DU PATRIMOINE**

La préservation du marché de l'art français exige à la fois d'améliorer le cadre communautaire d'ensemble et d'adopter une politique plus motivante à l'échelle nationale.

**A. Un cadre communautaire à revoir**

Trois mesures justifient dans ce domaine une action prioritaire : l'adoption d'une législation sur le droit de suite préservant la compétitivité européenne, la suppression de la TVA à l'importation et un dispositif de protection des « *trésors nationaux* » plus efficient.

**1) Réduire les distorsions de concurrence relatives au droit de suite**

Il est souhaitable d'adopter rapidement le projet de directive visant à créer un droit de suite communautaire. La rédaction actuelle du texte constitue, en effet, un bon compromis entre le besoin d'accorder aux artistes l'équivalent de droits d'auteurs pour les œuvres littéraires et la nécessité de préserver la compétitivité de l'Union européenne par rapport aux pays tiers.

Toutefois, **il devrait être amélioré sur plusieurs points.**

– La plupart des personnes auditionnées par le Rapporteur considèrent que les risques de délocalisation des ventes sont réels lorsque le droit de suite est trop important. On sait qu'un collectionneur ou un marchand est incité à vendre dans un pays tiers où n'existe pas ce droit si son montant excède le coût du transport, de l'assurance et des formalités douanières relatifs à l'objet. On peut se demander, dans ces conditions, si le barème de taux actuellement proposé est adapté. Prenons le cas d'un tableau d'une valeur de 200 000 euros (1 300 000 francs). S'il est vendu à

Paris et que l'on applique le taux de 3 % prévu par la directive pour des œuvres de ce prix, le droit de suite s'élèvera à 39 000 francs. S'il est vendu à New York, principal marché concurrent, le droit de suite ne sera pas exigible, mais il faudra prévoir environ 6 000 francs de frais de transport (pour un tableau de taille moyenne), 1% d'assurance (soit 13 000 francs) et 2 à 3 000 francs de coût de formalités douanières, soit un montant total de l'ordre de 22 000 francs. Le gain à l'exportation ou, en d'autres termes, la prime à la délocalisation, est donc de 17 000 francs ! Certes, ce calcul mérite d'être nuancé. Ces différents coûts peuvent varier en fonction de l'objet : on ne transporte pas un petit tableau comme un bronze monumental. Il faut parfois prendre en compte une prise de risque, l'objet pouvant ne pas se vendre sur le marché new-yorkais au prix escompté. Encore qu'il faille relativiser cet aspect, le marché new-yorkais étant, on l'a vu, globalement plus dynamique que le marché français. Il peut s'agir aussi d'un autre pays tiers, situé dans une zone géographique différente : le différentiel de coût n'est pas le même, compte tenu de la différence d'éloignement, entre la côte est des Etats-Unis, la Suisse ou le Japon. Enfin, cette comparaison de coût ne vaut que pour autant que les systèmes fiscaux soient équivalents par ailleurs, ce qui n'est pas le cas notamment entre la France et les Etats-Unis. Malgré toutes les nuances que l'on peut apporter à ce calcul, il n'en demeure pas moins, qu'en l'état actuel du barème proposé, des risques de délocalisation subsistent. **Aussi est-il souhaitable que ce barème soit revu, de telle sorte que, quelle que soit la valeur d'une œuvre, le montant du droit de suite ne soit pas supérieur au coût de délocalisation de l'objet sur le principal marché concurrent qu'est la place de New York.** Ce nouveau barème devrait être accompagné d'une brève évaluation montrant, chiffres à l'appui, que pour le montant minimal, moyen et maximal de chaque tranche, cette condition est remplie.

– **On peut s'interroger sur l'utilité de retenir une durée de droit de suite s'étendant jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur.** Surtout quand on sait notamment qu'environ 60 % des recettes du droit de suite français vont à huit familles d'artistes dont tous les héritiers vivent à l'étranger ! Ce fut le cas, par exemple, du droit perçu sur la vente récente de l'importante collection de tableaux de Dora Maar, l'ancienne compagne de Picasso. Les nombreux entretiens qu'a eus le Rapporteur l'amènent à penser qu'**une durée de 20 ans est suffisante**. Certes, cela conduirait à ne pas retenir la même durée pour le droit de suite que pour le droit d'auteur. A cette objection, on peut apporter trois réponses : un objet d'art, tel qu'une peinture ou une sculpture, n'est pas de la même nature qu'un écrit, ne serait-ce que parce que le second est reproductible à l'infini et que le premier ne l'est pas ; deuxièmement, la durée relative au droit d'auteur n'est pas susceptible d'avoir, comme le droit de suite, des



conséquences en termes d'intérêt général considérables, que ce soit sur le marché de l'art ou sur l'avenir des patrimoines nationaux ; enfin, il ne serait pas absurde de réduire la durée pour les droits d'auteur, les possibilités de publication d'un auteur étant plus larges aujourd'hui qu'il y a quelques décennies, compte tenu des nouveaux moyens de communication et de l'accroissement du nombre d'éditeurs. Si, par ailleurs, la diminution de la durée relative au droit de suite s'oppose au droit international, en particulier à l'application combinée de la convention de Berne<sup>(22)</sup> pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1971 et de la directive 93/98 du 29 octobre 1993<sup>(23)</sup>, il n'est pas interdit de le modifier pour l'adapter à l'évolution des besoins.

– **Il serait opportun que les Etats membres soient libres, s'ils le souhaitent, d'affecter, après la mort de l'auteur de l'œuvre, le produit du droit de suite à un fonds d'encouragement du marché de l'art.** Il serait donc nécessaire à cette fin de prévoir à l'actuel article 6 de la proposition de directive que le droit est « *dû à l'auteur de l'œuvre et, après la mort de celui-ci, à ses ayants droits ou à un fonds d'encouragement du marché de l'art* ». Là encore, l'alignement sur le régime des droits d'auteur ne saurait, comme on l'a vu, constituer une obligation absolue.

– Au-delà de la révision du barème des taux, **il est souhaitable d'inciter les Etats tiers à adopter également un droit de suite.** A la fois pour des raisons d'équité à l'égard des artistes et de leurs descendants, parce que cela permettrait aux ressortissants de ces pays de bénéficier des conditions de la directive (en vertu de la clause de réciprocité qu'elle prévoit) et dans la mesure où cela donnerait la possibilité, si on le jugeait ultérieurement utile, d'accroître le montant du droit de suite sans faire courir des risques de délocalisation au marché de l'art. **Il est donc proposé que soit jointe en annexe de la directive une déclaration du Conseil de l'Union européenne enjoignant la Commission à engager des discussions avec les pays tiers qui n'ont pas de droit de suite dans leur législation pour les inviter à en instaurer un.** Selon les informations communiquées par la Commission, la Suisse serait susceptible de créer ce droit après l'adoption de la directive et le gouvernement et le Congrès américains seraient éventuellement ouverts à cette proposition.

– **S'agissant des pays tiers qui pourront bénéficier de la réciprocité, il convient que la directive dispose que la Commission en**

---

<sup>(22)</sup> Actuellement signée par 35 Etats, dont la France.

<sup>(23)</sup> Directive 93/98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

**publiera une liste complète**, et non qu'elle « *peut* » publier « *une liste indicative* ». Faute de quoi les Etats de l'Union pourraient être amenés à ne pas appliquer cette clause aux mêmes pays. D'où des risques de différences de traitement des ressortissants des pays tiers selon les Etats, voire des distorsions de concurrence, qui sont peu compatibles avec les principes généraux du marché unique.

– Selon l'article 9 du projet de directive, les Etats membres prévoient que, pendant une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date à laquelle la revente a eu lieu, les bénéficiaires du droit de suite peuvent exiger de tout marchand et agent commercial, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques, **toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre de ce droit**. Il paraît *a priori* excessif de soumettre ces professions à une obligation de cette durée. D'ailleurs, le projet ne prévoyait-il pas dans sa première mouture que cette obligation valait seulement « *durant l'année écoulée* » suivant la vente ? Certes, il est nécessaire de prendre en compte, comme certains Etats l'ont fait observer, que certaines formalités administratives ou fiscales peuvent prendre dans certains pays plusieurs mois, voire parfois plus d'une année. Il ne faudrait pas pour autant soumettre les entreprises concernées à des charges administratives trop lourdes. **Retenir une durée de deux ans à partir de la date de la vente permettrait sans doute de mieux concilier ces deux objectifs.**

– En l'état actuel du texte, la Commission devra présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social cinq ans au plus tard après la date de transposition de la directive et, par la suite tous les cinq ans, **un rapport sur l'application et les effets de la directive**, « *accordant une attention particulière à ses répercussions sur le marché de l'art moderne et contemporain, notamment en ce qui concerne le soutien de la création artistique ainsi que les modalités de gestion dans les Etats membres* » (article 10). La remise d'un rapport par la Commission cinq ans après la transposition - elle-même prévue au moins quatre ans après l'adoption de la directive - constitue une échéance trop éloignée (près de dix ans en tout). Eu égard à l'importance économique, politique et culturelle du marché de l'art, **il serait raisonnable de prévoir que la Commission fera une première évaluation deux ans après la date limite de transposition de la directive**. Encore faudrait-il aussi rapprocher cette date si l'on souhaite que cette échéance ne soit pas trop éloignée (voir point suivant). D'autre part, si l'on choisit de mentionner particulièrement le soutien de la création artistique et les modalités de gestion du droit de suite dans les Etats membres, **il faut également soient pris en compte deux aspects au moins aussi importants** : le développement économique du secteur et l'enrichissement des patrimoines nationaux.

– La crise actuelle du marché de l'art exige d'agir sans délai. **Le délai de transposition actuellement prévu**, à savoir quatre ans - cinq, voire six ans seraient même envisagés ! - à partir du début de l'année suivant celle au cours de laquelle la directive est adoptée, **est parfaitement déraisonnable**. Cela signifie pratiquement que si la directive était adoptée en janvier 2000, il faudrait attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2005, voire 2006 ou 2007 si l'on optait pour des durées plus longues, pour que le texte entre en vigueur dans tous les Etats membres. Au rythme où la France se vide de son patrimoine, de tels délais pourraient être fort préjudiciables. **Le Rapporteur propose en conséquence de ramener ce délai de transposition à un an suivant l'adoption de la directive.**

## 2) *Supprimer la TVA à l'importation*

Il n'est pas souhaitable de maintenir la TVA à l'importation sur les œuvres d'art. Et ce, **pour trois motifs principaux**. D'abord, elle limite l'importation des œuvres d'art en Europe, en particulier en France, en raison des handicaps fiscaux et réglementaires qu'elle engendre ; ce faisant, elle freine la croissance des marchés de l'art des Etats membres et réduit leur capacité à enrichir leur patrimoine. Deuxièmement, au-delà de l'aspect économique, elle constitue du point de vue psychologique une forte source de dissuasion pour les marchands, les maisons de ventes, les galeristes et les collectionneurs. Les réactions des personnes auditionnées par le Rapporteur l'ont montré. Enfin, cette taxe rapporte peu dans l'ensemble, puisque le montant total de ses recettes s'élève à une quarantaine de millions.

La suppression de la TVA à l'importation est d'autant plus justifiée qu'elle s'inscrit pleinement dans la politique que mènent plusieurs Etats européens, en particulier la France, en faveur de « *l'exception culturelle* ».

Les témoignages recueillis par le Rapporteur vont tous dans le même sens : si cette taxe était supprimée, non seulement cela dynamiserait les marchés de l'art européens et permettrait aux Etats membres d'attirer de nouvelles œuvres, mais les recettes fiscales de ceux-ci en seraient probablement accrues. En effet, chaque vente nouvelle dans la Communauté se traduit pour le Trésor public de l'Etat membre concerné par de nouveaux produits fiscaux résultant de l'application d'autres impôts et taxes. D'abord, la TVA interne, qui s'applique sur plusieurs opérations, tels que la prime de l'acheteur, la commission du vendeur, les frais de catalogue, de routage, de publicité, de photos, de location d'une salle de vente (pour les ventes aux enchères), ou les honoraires d'expertise. Il faut prendre en compte également les impôts sur les sociétés et le revenu et les charges sociales grevant les recettes des

différents intervenants, qui peuvent aller du créateur au galeriste, en passant par le marchand, la maison de vente, le commissaire-priseur, le ou les experts, les entreprises d'hôtellerie, de restauration et de tourisme, les compagnies d'assurance, les entreprises de transport ou le personnel de l'hôtel des ventes.

**Si le *statu quo* est préjudiciable pour les Etats de la Communauté, il l'est, on l'a vu, particulièrement pour la France**, qui, avec le Royaume-Uni et l'Italie, dispose d'un des patrimoines les plus importants de l'Union. Rappelons que la Grande-Bretagne parvient à pallier les inconvénients provoqués par la TVA à l'importation en jouant pleinement la carte du libéralisme. L'Italie, de son côté, a adopté, on le sait, une démarche très protectionniste, fondée sur l'interdiction administrative de sortie des œuvres du territoire national, qui lui permet d'éviter en grande partie l'appauvrissement de son patrimoine ; mais en partie seulement, car, selon plusieurs personnes auditionnées par le Rapporteur, les sorties frauduleuses ou clandestines des frontières italiennes seraient importantes. La France, qui a opté pour un régime intermédiaire, paraît donc la plus vulnérable. Quant aux autres partenaires de la Communauté, ayant un marché plus réduit, ils subissent moins fortement les effets négatifs de cette taxe.

Par ailleurs, il est fort improbable que la Commission prenne l'initiative de réformer le régime de la TVA à l'importation. Elle ne paraît pas convaincue que la taxe ait des effets aussi négatifs que les professionnels ne le disent. Il convient cependant de préciser que si le fonctionnaire de la Commission chargé de ce dossier a, lors de son audition par le Rapporteur, argué de la neutralité de la taxe sur les œuvres d'art par rapport à d'autres produits, il a reconnu qu'elle pouvait avoir des effets négatifs pour le patrimoine des Etats membres. En fait, la Commission semble considérer que l'on peut traiter les œuvres d'art comme les autres biens, alors que précisément il ne s'agit pas, on l'a vu, d'un marché comme les autres. Comme l'écrit le rapport de la commission Aicardi<sup>(24)</sup>, « *ce n'est pas, comme pour les marchés de biens et de services, l'exportation qui est favorable - elle appauvrit le patrimoine national - mais l'importation qui l'accroît* ».

**Il revient, dans ces conditions, à la France d'attirer l'attention de ses partenaires sur les avantages que la Communauté aurait à supprimer la TVA à l'importation.** On peut penser que cette démarche serait sans doute soutenue par le Royaume-Uni, qui, si l'on en croit le

---

<sup>(24)</sup> Rapport de la commission d'études pour la défense et l'enrichissement du patrimoine national et le développement du marché de l'art présidée par Maurice Aicardi, fait à la demande du Premier ministre (juillet 1995).

rapport rédigé pour la Fédération du marché des œuvres d'art britannique<sup>25</sup>, a largement pâti de cette taxe, et qui, au surplus, est obligé depuis le 30 juin dernier de la relever. Par ailleurs, l'Allemagne, qui dispose d'un marché d'art contemporain dynamique, aurait également un intérêt particulier à appuyer cette initiative.

Plus précisément, le Gouvernement pourrait demander que ce point **soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Ecofin**. Il pourrait ensuite **retenir cette réforme parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne**, prévue au second semestre de l'année 2000.

### 3) *Améliorer la réglementation relative à la protection des « trésors nationaux »*

Deux mesures permettraient de remédier aux insuffisances de la situation actuelle en matière de protection des « *trésors nationaux* ». On gagnerait, en premier lieu, à ce que, sur le fondement d'une étude précise sur le phénomène d'exportations frauduleuses et des moyens d'y remédier, la Commission propose **un projet de règlement**. Celui-ci se substituerait à la directive 93/7/CEE, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire des Etats membres, et à son règlement d'application, dont on a vu la faible efficacité. **Il préciserait ce qu'il faut entendre par « *trésors nationaux* », de telle sorte que les Etats membres ne puissent limiter la circulation des biens culturels qu'aux œuvres majeures**. On en retirerait un triple avantage : le principe de la libre circulation, qui est un des fondements du marché unique, serait mieux respecté, le marché de l'art gagnerait en fluidité, et la fraude serait sensiblement réduite. Le règlement prévoirait, en outre, **un dispositif de restitution à la fois simple, rapide et efficace**.

D'autre part, **il est nécessaire d'accroître les moyens permettant la restitution d'objets sortis frauduleusement du territoire de la Communauté**. La signature d'accords bilatéraux avec les Etats-Unis et le Japon, principaux concurrents de l'Union européenne dans ce domaine, pourrait y contribuer. Ces accords pourraient à la fois étendre les moyens juridiques permettant de récupérer ces objets et renforcer la coopération douanière et judiciaire internationale. Le Conseil pourrait, à cette fin, demander à la Commission d'engager dans les plus brefs délais des négociations dans ce domaine.

---

<sup>25</sup> Cf. Fédération du marché des œuvres d'art britannique, *Le marché britannique des œuvres d'art de 1997*, 1997.

Plus largement, il serait souhaitable que le Gouvernement propose, dans le cadre de l'UNESCO, qu'une évaluation précise soit faite de la convention Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, l'efficacité de ce texte étant largement contestée aujourd'hui. Le Gouvernement pourrait suggérer que, à la lumière de cette évaluation et après une consultation des professionnels concernés et des musées, cette convention soit, au besoin, modifiée puis soumise à ratification.

## **B. Adapter la réglementation du marché de l'art français au contexte international**

L'adaptation du marché de l'art français appelle trois types de mesures. Certaines visent à rendre la fiscalité d'ensemble plus compétitive. D'autres tendent à simplifier et à améliorer le dispositif réglementaire en vigueur. Les dernières permettent d'enrichir le patrimoine et de favoriser la création contemporaine.

Ces mesures recouvrent plus précisément les orientations suivantes.

### *1) Un environnement fiscal d'ensemble plus favorable*

Au-delà de toutes les mesures juridiques et techniques qu'il peut être souhaitable de prendre, **il est nécessaire d'améliorer l'ensemble du contexte fiscal français**. Cela est indispensable pour le marché de l'art en particulier, mais aussi plus généralement pour l'ensemble de l'économie française.

**Il serait donc souhaitable que le taux de prélèvements obligatoires de la France soit ramené dans les cinq ans qui viennent dans la moyenne des pays de l'Union européenne, voire dans celle de l'OCDE.** Si beaucoup de ces pays arrivent à avoir un niveau de prélèvements beaucoup plus bas avec des services publics et un système de protection sociale satisfaisants, pourquoi notre pays n'y parviendrait-il pas ? Rappelons que les revenus engendrent les collections et que les collections enrichissent le patrimoine.

Tout aussi nocifs que le poids des prélèvements sont la complexité et l'instabilité de la loi fiscale. Les entretiens que le Rapporteur a eus avec les professionnels du marché de l'art l'ont confirmé.

On pourrait donc profiter de la réduction des prélèvements que l'on propose pour **simplifier la loi fiscale**. De même serait-il souhaitable que

les gouvernements s'engagent à **ne modifier celle-ci que lorsque cela se révèle vraiment indispensable.**

Cependant, la relance du marché de l'art passe aussi par la réduction et la simplification des impositions spécifiques qu'il supporte.

## 2) *Réduire et simplifier les impositions grevant le marché de l'art*

Les impôts ou charges relatifs au marché de l'art gagneraient à être modifiés à plusieurs égards.

– Selon la plupart des personnes auditionnées par le Rapporteur, le niveau actuel du **droit de suite** français est pénalisant pour le marché national des œuvres d'art. Son taux uniforme de 3 % est un facteur évident de délocalisation pour les œuvres dont le montant égale ou excède 300 000 à 500 000 francs.

**On gagnerait donc à adopter dès maintenant un barème dégressif** du type de celui proposé par le projet de directive. Si les modifications suggérées plus haut au sujet de celui-ci sont prises en compte, autrement dit si l'on parvient à trouver un juste équilibre entre la protection due aux auteurs et à leurs héritiers et la préservation de la compétitivité du marché national, il serait même souhaitable que la France applique immédiatement la directive.

D'autre part, il serait utile de consacrer les recettes du droit de suite, après la mort de l'artiste, au financement d'un fonds consacré à l'encouragement des artistes vivants, que ce soit sous la forme d'expositions, de subventions ou d'actions de promotion notamment. De plus, la gestion du droit pourrait sans doute gagner en efficacité. Beaucoup soulignent son coût - qui représenterait environ 25 % de ses recettes - et sa lourdeur.

– Il convient également de **remédier aux inconvénients résultant du barème des commissions d'enchères**. La réforme en cours des enchères publiques devrait le permettre. A une question orale posée par le Rapporteur au ministre de la justice le 30 mars dernier, M. Christian Pierret lui a répondu, au nom de Mme Elisabeth Guigou, que « *Compte tenu de la suppression du monopole, les dispositions tarifaires actuelles, notamment les droits à la charge de l'acheteur prévus par le décret du 29 mars 1985 modifié fixant le tarif des commissaires-priseurs, ne s'appliqueront plus* ». **Cette prime serait désormais déterminée librement par les opérateurs**, comme aux Etats-Unis et au Royaume-

Uni. Cela présenterait deux avantages : ne pas dissuader la vente d'objets de grande valeur en France et permettre d'adapter le montant des commissions aux besoins du marché. Toutefois, le Rapporteur estime que la suppression de la fixation réglementaire de la prime de l'acheteur devrait être plus explicitement prévue dans le projet de loi portant réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

– La **taxe sur les plus-values, appelée aussi taxe forfaitaire, pourrait être améliorée sur deux points**. D'abord, **il est souhaitable que les deux taux actuellement appliqués, 4,5 % pour les ventes publiques et 7,5 % pour les autres ventes, soient harmonisés**. On ne peut que se féliciter que le Gouvernement envisage une telle harmonisation au taux de 4,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000<sup>(26)</sup>. Encore faut-il que cette règle soit effectivement appliquée à toutes les ventes. En deuxième lieu, **le seuil de paiement de la taxe, qui n'a pas varié depuis son instauration en 1976, pourrait être actualisé**. Cela correspondrait, d'une part, à une mesure d'équité : il est normal de tenir compte de l'évolution des prix. D'autre part, il n'est pas sûr qu'il soit rentable pour le Trésor public de recouvrer la taxe lorsque le montant de la plus-value est inférieur à 50 000 francs. Il serait donc souhaitable de remonter le seuil de 20 000 à 50 000 francs.

– Il convient de mettre un terme à la discrimination que présente le **droit de reproduction** entre les commissaires-priseurs, qui en sont exonérés, et les divers négociants d'objets d'art, qui doivent l'acquitter. Si, comme on l'a vu, le projet de loi actuellement en discussion portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques ne prévoit pas de maintenir cette discrimination, **il serait souhaitable au surplus que ce droit ne s'applique désormais qu'aux documents concernant des œuvres qui ne sont pas destinées à la vente**.

– **L'application de taux réduits de TVA aux diverses activités artisanales du marché de l'art**, en particulier les travaux de restauration, pourrait fortement relancer le marché et limiter les risques de fraude. La proposition de directive en cours d'adoption<sup>(27)</sup>, offrant aux Etats la faculté d'appliquer un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre, devrait ouvrir de nouvelles possibilités dans ce domaine. Puisque le Gouvernement a l'intention d'appliquer, sur le fondement de ce texte, un taux réduit de TVA pour les travaux de

---

<sup>(26)</sup> Cf. annonce faite par Mme Catherine Trautmann, ministre de la Culture et de la communication, lors de l'inauguration de la 26<sup>ème</sup> édition de la Foire internationale d'art contemporain (FIAC) le 14 septembre dernier.

<sup>(27)</sup> Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre (COM (99) 62 final, document E 1236).



rénovation dans l'habitat, pourquoi ne pas étendre cette mesure au marché de l'art ? Le Rapporteur estime que cette proposition devrait à tout le moins être étudiée par les services du ministère de l'Economie. Une évaluation précise de ses effets attendus, tant en termes budgétaires, économiques que patrimoniaux, pourrait être effectuée afin d'apprécier si et dans quelles conditions cette mesure pourrait être adoptée.

– Il est nécessaire que le Gouvernement s'engage clairement à **écarter définitivement l'idée d'intégrer les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune (ISF)**. Toutes les personnes qui connaissent le marché de l'art savent que cette décision viderait la France d'une grande partie de ses collections et œuvres privées. Jack Lang ne déclarait-il pas lui-même, le 24 octobre dernier au Grand jury RTL - Le Monde - LCI, que « *ce serait une mesure stupide permettant de récupérer 3 kopecks au risque de briser le marché de l'art qui n'est déjà pas très florissant* » ? Depuis le coup de semonce de l'année dernière, où ce projet avait failli être adopté, chez de nombreux collectionneurs « *les valises sont prêtes* », a rappelé notamment Pierre Rosenberg, le président-directeur du musée du Louvre. Il suffit que l'on adopte cette mesure pour que, du jour au lendemain, des milliers d'objets d'art partent définitivement à l'étranger. En outre, elle aurait pour effet de freiner l'entrée d'œuvres en France. De même, nuirait-elle à la création contemporaine en décourageant les collectionneurs et les amateurs. Enfin, elle provoquerait probablement une diminution sensible du nombre de prêts et de dons aux musées. Le Rapporteur invite donc vivement ceux qui restent partisans de cette disposition à se garder de toute approche purement idéologique. Il considère qu'ils devraient s'en remettre aux faits et ne considérer que les deux intérêts nationaux supérieurs que sont la préservation de notre patrimoine et l'avenir de ce secteur économique important qu'est le marché de l'art. Plus largement, il estime que, faute d'un signal politique clair en faveur de l'abandon de cette mesure, continuera à planer une incertitude sur le marché de l'art préjudiciable à son développement.

### 3) *Un dispositif de protection des « trésors nationaux » compatible avec les intérêts des acteurs économiques*

La réglementation relative à la protection des « *trésors nationaux* » gagnerait à être largement **simplifiée**.

On pourrait imaginer **le système suivant** : soit une œuvre est considérée comme un « *trésor national* », en particulier au regard de la

définition communautaire qu'il est proposé de lui donner<sup>(28)</sup>, et elle fait l'objet d'un classement impliquant *ipso facto* une interdiction de sortie du territoire ; soit elle est tenue pour secondaire, et le certificat d'exportation est délivré immédiatement ; soit il s'agit d'une œuvre importante qui, sans être majeure, peut être assimilée à un « *trésor national* », et l'Etat pourrait demander d'interdire l'exportation pendant un délai maximum de six mois pour permettre aux pouvoirs publics, ou à une entreprise ou à un particulier français de l'acquérir au prix auquel il a été vendu.

**L'interdiction de sortie pendant trois ans**, dont on a vu à la fois les effets nocifs sur le marché de l'art et l'inefficacité pour protéger les « *trésors nationaux* », **serait supprimée**. Ce système implique, d'autre part, de **revoir le statut des œuvres classées**. Si l'intérêt général commande de prendre pour certaines œuvres une décision de classement, il impose aussi de ne pas ruiner les finances publiques par une indemnisation systématique des propriétaires. Pour autant, il serait inéquitable que ceux-ci soient lésés. Il convient donc de trouver un équilibre entre ces diverses exigences. Une exonération plus large des charges relatives à une œuvre classée, qu'elles soient fiscales, sociales ou administratives, permettrait d'y parvenir. Cette mesure suppose une étude préalable détaillée, qui dépasse l'objet du présent rapport<sup>(29)</sup>.

On gagnerait parallèlement à **accroître les moyens d'acquisition par l'Etat des œuvres d'art**, des moyens dont on a vu qu'ils étaient largement insuffisants aujourd'hui au regard du prix que pouvaient atteindre certaines œuvres majeures. Consacrer, comme cela a déjà été suggéré notamment dans le rapport de Maurice Aicardi<sup>(30)</sup>, les recettes de la Française des Jeux à ces achats serait particulièrement utile à cette fin.

---

<sup>(28)</sup> Voir plus haut (A. *Un cadre communautaire à revoir* ; 3) Améliorer la réglementation relative à la protection des « *trésors nationaux* »).

<sup>(29)</sup> Rappelons que les immeubles classés ou inscrits et les meubles, classés ou non, inclus dans le circuit de leur visite, qui en constituent le complément artistique ou historique sont exonérés des droits de mutation. Cette exonération est subordonnée à la signature d'une convention avec le ministère de la Culture obligeant notamment les héritiers à maintenir sur place les décors et objets et à permettre au public d'y accéder au moins cent jours par an entre avril et octobre. Or, ce régime présente plusieurs limites, soulignées notamment par le rapport de Maurice Aicardi évoqué plus haut : en cas de dénonciation de la convention par le propriétaire, le prix du temps écoulé est doublement pris en compte par le biais des intérêts de retard et de la valeur actualisée ; par ailleurs, la convention n'est réputée alors ne jamais avoir été respectée ; enfin, les droits sont d'autant plus élevés que la convention a longtemps été appliquée ! On devrait donc ne retenir que la valeur actualisée du bien en cas de rupture de la convention. D'autre part, l'impôt dû pourrait donner lieu à des déductions d'autant plus importantes que les années pendant lesquelles la convention a été respectée ont été nombreuses.

<sup>(30)</sup> Cf. rapport de la commission d'études pour la défense et l'enrichissement du patrimoine national et le développement du marché de l'art présidée par Maurice Aicardi (juillet 1995), qui propose la création d'un fonds de concours réservé à l'acquisition des trésors nationaux, alimenté par une dotation de la Française des jeux.

Ce nouvel apport, de plus de 300 millions de francs par an, conduirait à multiplier par quatre ces moyens. Rappelons qu'un système de ce type existe au Royaume-Uni et qu'il donne de bons résultats. De surcroît, cette mesure aurait l'avantage de ne pas augmenter les dépenses publiques.

#### 4) *Améliorer le régime du droit de préemption*

Dans le cadre de la protection du patrimoine national, il est également nécessaire de revoir le régime particulier du droit de préemption.

Plusieurs mesures pourraient permettre de remédier à ses inconvénients actuels. D'abord, il est indispensable que les pouvoirs publics ne « cassent » pas les ventes en annonçant avant ou au cours de celles-ci leur intention de préempter. **Ils devraient au contraire laisser les ventes se dérouler normalement et n'indiquer leur intention de préempter qu'au terme de celles-ci.**

D'autre part, il est souhaitable de **supprimer le délai d'attente de quinze jours pendant lequel les pouvoirs publics peuvent revenir sur leur décision.** Alors que tout enchérisseur est tenu de respecter son offre, pourquoi l'Etat serait-il seul à pouvoir déroger à cette règle ? Rien ne l'empêche, en effet, de prendre une décision définitive, comme le font les autres acquéreurs. En outre, le délai d'attente actuel ne peut que perturber le marché.

Enfin, il convient de **remédier aux délais de paiement souvent excessifs** que mettent les administrations publiques à régler le montant de leurs acquisitions. Il n'est pas rare, par exemple, que certaines communes mettent six mois à un an, voire davantage, à le faire. Est-il normal que les pouvoirs publics soient parmi les plus mauvais payeurs alors qu'ils devraient précisément donner le bon exemple ?

#### 5) *Des mécanismes de déduction fiscale plus incitatifs*

Les aides fiscales en faveur du développement du marché de l'art souffrent de nombreuses insuffisances.

En témoigne **le régime d'acquisition par les entreprises des œuvres présentant une « haute valeur artistique ou historique ».** Prévu par l'article 238 bis OA du code général des impôts, il permet aux entreprises de déduire le coût d'achat des objets, sous réserve de les offrir à l'Etat dix ans plus tard. Or, deux demandes seulement auraient été

enregistrées jusqu'ici, dont une a été refusée ! D'abord, on peut se demander si la durée de dix ans n'est pas trop courte : pour peu que l'œuvre soit d'une grande valeur, l'entreprise peut devoir la céder à l'Etat avant d'avoir pu déduire la totalité de son coût. Deuxièmement, les contraintes imposées aux entreprises sont très lourdes. Celles-ci sont obligées d'exposer l'œuvre dans un lieu accessible au public pendant une durée qui peut aller jusqu'à dix ans. Par ailleurs, elles doivent informer le public par tous moyens appropriés. Enfin, l'avantage fiscal est lui-même limité, notamment par le plafond de déductibilité de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires par année.

**L'aide** comparable prévue par l'article 238 bis AB du code général des impôts **en faveur des entreprises achetant des œuvres originales d'artistes vivants** présente globalement les mêmes limites.

**On pourrait donc substituer à ces régimes le système suivant :** toute entreprise pourrait déduire de ses impôts 50 % du prix d'achat d'une œuvre de haute valeur artistique sous réserve de céder gratuitement celle-ci à l'Etat au bout d'une période maximale de vingt-cinq ans. Cette déduction donnerait lieu à un contrat simple entre l'entreprise et l'Etat pour s'assurer de leur consentement réciproque. Elle pourrait être répartie sur plusieurs années. Aucune autre obligation ne serait demandée à l'entreprise. Si celle-ci acceptait d'exposer gratuitement l'œuvre au public, l'Etat pourrait lui consentir une déduction supplémentaire. Ce système a le mérite de la clarté et de la simplicité. Il est, de plus, intéressant pour tout le monde : l'entreprise peut jouir d'une œuvre pendant plusieurs décennies moyennant un coût réduit et sans contrainte particulière ; l'Etat peut acquérir des œuvres à un prix très inférieur à celui du marché ; le public peut profiter d'œuvres dont il n'aurait, sinon, pas eu connaissance : soit immédiatement dans le cas où l'entreprise l'exposerait, soit à terme. Enfin, cette mesure enrichirait le patrimoine national.

Ce dispositif pourrait d'ailleurs être étendu aux collectivités territoriales, dans le cadre de la fiscalité locale, et aux particuliers. Rappelons que l'art est et doit être, en tant qu'élément essentiel de l'identité nationale, l'affaire de tous. Et ce, quel que soit leur revenu ou leur origine culturelle ou socio-professionnelle.

**On pourrait, dans cette perspective, encourager plus spécifiquement la production d'œuvres d'artistes vivants par la création d'une déduction fiscale.** Celle-ci pourrait être fixée à 18 000 francs par personne et par an dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Les entreprises pourraient également en bénéficier au titre de l'impôt sur les sociétés.

On gagnerait aussi à améliorer **le régime de la dation**.

Il permet, rappelons-le, de régler des droits de succession, des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et l'ISF par la donation à l'Etat d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, ou de documents de « *haute valeur artistique ou historique* ». Cette procédure a eu de bons résultats puisque, comme le rappelle le rapport de Maurice Aicardi<sup>(31)</sup>, cette mesure a permis à l'Etat de bénéficier chaque année de l'équivalent d'une centaine de millions de francs d'œuvres d'art de haute qualité.

On pourrait, d'abord, permettre aux contribuables dont les œuvres excèdent le montant de l'impôt dû, **soit de reporter la différence en déduction d'impôts futurs, soit de conserver l'usufruit de l'œuvre** pendant une durée proportionnelle à cette différence. D'autre part, il serait utile de faire une évaluation des effets que l'on pourrait attendre de la proposition avancée dans le rapport de Maurice Aicardi, consistant à **étendre la procédure de la dation à d'autres impôts que ceux actuellement prévus**.

Enfin, **la création d'un statut des fondations plus favorable** pourrait largement contribuer à la relance du marché de l'art. Il suffit de voir la part qu'elles prennent dans le dynamisme du marché de l'art américain pour s'en convaincre. On connaît les faiblesses principales de notre dispositif : des avantages fiscaux limités, des contraintes administratives trop lourdes et un manque de transparence dans la gestion, notamment. Au-delà de ce diagnostic très général, il serait utile que le Gouvernement confie à un organisme indépendant une mission d'étude visant à évaluer les insuffisances du statut français actuel des fondations et les mesures qui permettraient, à la lumière des dispositifs existant à l'étranger, de l'améliorer.

## **6) *Une politique culturelle en faveur des œuvres d'art plus cohérente***

La politique culturelle française a fait l'objet de nombreuses critiques. De l'essai de Marc Fumaroli, *L'Etat culturel*, à celui de Michel Schneider, *La comédie de la culture*, on en connaît les principaux défauts. La dispersion et l'attribution parfois arbitraire des crédits sont particulièrement regrettables. Le Rapporteur considère que **la politique de subvention des activités culturelles gagnerait à être recentrée sur quelques axes prioritaires stratégiques et à répondre à des critères**

---

<sup>(31)</sup> Cf. Rapport de la commission d'études pour la défense et l'enrichissement du patrimoine national et le développement du marché de l'art présidée par Maurice Aicardi (juillet 1995).

**plus rationnels.** C'est vrai pour l'action culturelle en général comme pour celle concernant le marché de l'art en particulier.

Plusieurs personnes auditionnées ont souligné aussi le fait que **les pouvoirs publics ne reconnaissent pas suffisamment les donateurs.** Des mesures telles qu'une mention plus explicite de leur nom dans les musées, l'amélioration de leur accueil par les administrations ou l'entretien de relations privilégiées, fondée sur des contacts réguliers, entre le ministère ou les musées et les donateurs pourraient y remédier.

Beaucoup pensent enfin que **le système de protection sociale des artistes** laisse à désirer. Le coût de gestion et la protection limitée offerte par la Maison des artistes sont souvent invoqués. **Une réflexion sur ce sujet s'impose.** Le Rapporteur suggère que le Gouvernement procède à une évaluation précise de ce système et propose en conséquence des mesures d'amélioration.

## CONCLUSION

La situation actuelle peut se résumer de manière fort simple : le marché de l'art, avec ses 30 milliards de francs de chiffre d'affaires annuel et ses 60 000 d'emplois, représente un enjeu économique majeur et, au travers du patrimoine, un aspect essentiel de l'identité nationale ; or, il fait l'objet d'une crise profonde ; aussi, un ensemble de mesures radicales doivent-elles être prises pour y remédier.

Le dépôt d'une proposition de résolution sur la proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, préconisant un droit de suite conciliant une rémunération équitable des auteurs et la préservation de la compétitivité du marché européen, la suppression de la TVA à l'importation et une protection plus rationnelle des « *trésors nationaux* » constituerait un premier pas important.

Au-delà, la situation impose de revoir une grande partie de notre système fiscal, de notre réglementation et de notre politique culturelle.

A cet égard, l'examen du projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pourrait fournir l'occasion de procéder à plusieurs améliorations. Encore faut-il que l'examen de ce texte ne soit pas perpétuellement repoussé : chaque mois qui passe est un retard supplémentaire pris dans l'adaptation indispensable du marché de l'art. Encore faut-il aussi qu'il fournisse l'occasion d'une prise de conscience collective de l'enjeu que présente ce marché et des réformes qu'il appelle.





## TRAVAUX DE LA DELEGATION

La Délégation s'est réunie les jeudis 28 octobre et 25 novembre 1999, sous la présidence de M. Alain Barrau, Président, pour examiner le présent rapport d'information.

### 1) Réunion du jeudi 28 octobre 1999

**Le Rapporteur** a indiqué que la réflexion sur le marché de l'art revêtait un caractère d'actualité tout particulier : le 22 octobre, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2000, l'Assemblée nationale a été saisie d'un amendement, qui a été adopté dans un premier temps, puis rejeté à la demande du Gouvernement lors d'une seconde délibération, tendant à intégrer les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. Aujourd'hui même, se tient une réunion du Conseil Marché intérieur sur la proposition de directive communautaire relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (document E 641). Enfin, le respect de la diversité culturelle est l'une des questions majeures qui sera discutée à la Conférence de Seattle qui va lancer un nouveau cycle de négociations à l'OMC.

Le marché de l'art n'échappe ni à la libéralisation des échanges en Europe ni au phénomène de mondialisation. Toutefois, la domination croissante des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur ce marché est inquiétante ; elle est liée à une plus forte attractivité de la place américaine par rapport à l'Union européenne et de la place britannique vis-à-vis des autres Etats membres. Elle accentue la marginalisation du marché français de l'art et le déficit des échanges subi par notre pays dans ce domaine. Le montant des ventes d'œuvres d'art a crû de 44 % aux Etats-Unis et de 46 % dans les autres pays tiers entre 1993/1994 et 1996/1997, mais seulement de 21 % dans la Communauté au cours de la même période. La situation de la France est particulièrement inquiétante : ce montant y a diminué de 24 % au cours de cette période et le solde entre les exportations et les importations d'objets d'art se traduit par une hémorragie de l'ordre de deux milliards de francs par an. Ce phénomène est d'autant plus préjudiciable que le marché de l'art représente 30 milliards de francs par an et 60 000 emplois.

Cette situation résulte à la fois d'obstacles communautaires et de handicaps propres à la France. S'agissant des aspects communautaires, la TVA à l'importation applicable aux œuvres d'art constitue une véritable barrière

douanière à l'entrée de ces œuvres dans l'Union et une incitation à l'exportation, qui est exemptée de cette taxe. Dans un contexte marqué par l'accroissement des exportations d'objets d'art vers les pays tiers, la taxe constitue une source d'appauvrissement des patrimoines nationaux. Méconnaissant la spécificité du marché de l'art, rapportant peu (une quarantaine de millions de francs par an), cette taxe a fait en outre l'objet d'un taux dérogatoire de 2,5 % au profit du Royaume-Uni jusqu'au 30 juin 1999, contre 5 % au minimum pour les autres Etats membres, ce qui a fortement désavantagé la France. De surcroît, le Royaume-Uni ne semble pas s'être soumis à la règle communautaire à la date prévue.

En second lieu, l'application du droit de suite par huit Etats de la Communauté les pénalise car de nombreux pays tiers, en particulier les Etats-Unis, ne prévoient pas une telle imposition. De même, les disparités de réglementation de ce droit au sein de l'Union engendrent des distorsions de concurrence. Enfin, le régime communautaire de protection des « *trésors nationaux* » est d'une efficacité limitée, comme en témoigne la difficulté de récupérer des objets volés ou illicitement exportés.

Quant aux handicaps nationaux, ils tiennent, en premier lieu, au caractère dissuasif de notre contexte fiscal d'ensemble, qu'il s'agisse du montant global des prélèvements obligatoires, du niveau élevé de la TVA interne, du droit de suite, du droit de reproduction sur les objets destinés à la vente ou de la menace récurrente d'intégrer les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. Ils découlent également de la fixation réglementaire des commissions d'enchères payées par l'acheteur et d'un dispositif normatif trop lourd, tant en matière de protection des « *trésors nationaux* » et de droit de préemption que de ventes publiques.

Dans ce contexte, l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, qui vise à harmoniser et à généraliser ce droit dans la Communauté, pourrait être l'occasion de remédier, au moins en partie, à ces difficultés. A la suite du rapport présenté par Mme Nicole Ameline en janvier 1997, la proposition de directive a été largement remaniée. Le texte présenté au Conseil Marché intérieur du 21 juin 1999 en limite le champ d'application, accentue la dégressivité des taux, précise les conditions auxquelles les ressortissants des pays tiers pourront en bénéficier et étend le délai de transposition.

Pour le Rapporteur, trois réformes communautaires seraient à promouvoir : supprimer la TVA à l'importation ; adopter la proposition de directive en cours sur le droit de suite, en la modifiant sur plusieurs points, en particulier concernant les taux et la durée du droit, de manière à concilier au mieux la consécration de cette mesure d'équité et la préservation du marché de l'art européen ; enfin, adapter le dispositif de protection des « *trésors nationaux* », en définissant plus

précisément cette notion et en prévoyant un mécanisme de restitution des œuvres d'art volées ou illicitement exportées à la fois simple, rapide et efficace. Ces réformes devraient s'accompagner d'une large adaptation de la réglementation du marché de l'art français au contexte international grâce à la création d'un environnement fiscal d'ensemble plus favorable, la réduction et la simplification des impositions grevant le marché de l'art, un dispositif de protection des « *trésors nationaux* » compatible avec les intérêts des acteurs économiques, l'amélioration du régime du droit de préemption, des mécanismes de déduction fiscale plus incitatifs – pour les entreprises comme pour les particuliers – et une politique culturelle plus cohérente en faveur des œuvres d'art.

Le Rapporteur a insisté sur l'enjeu essentiel que recouvre ce sujet : ce n'est pas seulement un important secteur économique qui est en cause ; ce sont aussi les patrimoines nationaux et, au travers d'eux, les identités nationales. C'est particulièrement le cas en France, où le marché de l'art est très populaire.

Après l'exposé du Rapporteur, **le Président Alain Barrau**, ayant rappelé qu'il était favorable à ce que des membres de l'opposition puissent, au même titre que ceux de la majorité, présenter des rapports au sein de la Délégation, s'est félicité des conditions dans lesquelles cette pratique a été mise en œuvre jusqu'à présent sur les sujets les plus divers. S'agissant du rapport présenté par le Rapporteur, il a noté que son examen intervenait à une date qui n'est pas neutre, puisqu'elle se situe peu de temps après le débat quelque peu conflictuel qui a eu lieu sur l'introduction des œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2000, et peu de temps avant un colloque organisé à l'initiative du Rapporteur sur le thème du marché de l'art. De surcroît, l'exposé présenté oralement par le Rapporteur gomme les critiques systématiques de la situation française qui figurent dans son rapport écrit. Il défend une thèse de manière militante et en attaque une autre, qui est celle de la majorité. Il ne peut donc être considéré comme reflétant la position de la Délégation. Ces difficultés sont encore accrues par le fait qu'il est consacré, en grande partie, aux aspects français du problème du marché de l'art et qu'il procède à une mise en cause vigoureuse de la réglementation française, ce qui ne relève pas de la compétence de la Délégation. Reconnaisant toutefois l'intérêt du travail réalisé par le Rapporteur, le Président Alain Barrau a souhaité qu'il soit possible de parvenir à une solution écartant tout malentendu sur les positions respectives du Rapporteur et de la Délégation. Il a souligné que la proposition de résolution élaborée par le Rapporteur ne traitait, quant à elle, que des aspects communautaires du marché de l'art et que les dispositions qu'elle contenait lui paraissaient, sous réserve d'être éventuellement amendées, susceptibles d'être adoptées.

**Mme Nicole Feidt** a indiqué que le projet de loi sur les ventes de meubles aux enchères publiques, que l'Assemblée va examiner prochainement, n'abordait pas l'aspect fiscal, la ministre de la culture s'étant engagée à ce qu'il soit traité

dans un texte spécifique. La suppression du monopole dont bénéficiaient jusqu'à présent les commissaires-priseurs ne manquera pas d'avoir des incidences sur le fonctionnement du marché ; c'est de la confiance que mettront en eux les acteurs de ce marché que dépendra leur rôle futur.

**M. Pierre Brana** s'est déclaré intéressé par le rapport de M. Lellouche, estimant qu'il pose des questions judicieuses, auxquelles des réponses devront être apportées. Il a souligné le caractère anormal des distorsions engendrées par le taux dérogatoire de TVA en vigueur au Royaume-Uni jusqu'au 30 juin 1999, et noté qu'elles perdurent depuis cette date, aggravées par le phénomène des importations temporaires. Il a estimé opportun de revoir la définition juridique de l'œuvre d'art originale, qui suscite parfois des difficultés, par exemple pour les lithographies, et s'est déclaré favorable à une amélioration de la coopération douanière, policière et judiciaire, de façon à permettre la restitution, aujourd'hui quasiment impossible, des œuvres d'art exportées frauduleusement. Partageant le point de vue exprimé par le Rapporteur sur le droit de suite, il a estimé que celui-ci conservait toutefois son utilité pour les héritiers de créateurs décédés jeunes dont les œuvres ne prennent une valeur importante que plusieurs années après le décès. Il a également approuvé la proposition du Rapporteur consistant à établir un barème pour le droit de suite permettant que le montant du droit ne soit pas supérieur au coût de délocalisation de l'objet sur le principal marché concurrent. Il a également jugé intéressante la proposition consistant à accorder une déduction fiscale aux particuliers qui acquièrent des œuvres d'art, afin de favoriser la constitution progressive de collections. Il a insisté sur le fait que des mesures courageuses seraient à prendre pour porter remède au recul que subit la France dans ce domaine, sachant qu'il entraîne aussi un déclin de la création artistique.

**Mme Béatrice Marre** s'est étonnée que le rapport n'aborde pas les problèmes auxquels sont confrontés les créateurs, dont elle aurait aimé connaître le point de vue. Elle aurait souhaité qu'une comparaison soit effectuée entre le droit d'auteur et le droit de suite. Elle s'est par ailleurs déclarée en accord avec le Président Alain Barrau sur les difficultés soulevées par la tonalité générale du rapport, et par son objet, qui n'est pas exclusivement communautaire. Abordant les propositions formulées par le Rapporteur, elle a estimé que la définition des « *trésors nationaux* » doit, en vertu du principe de subsidiarité, relever exclusivement de la compétence nationale. Contrairement à l'opinion du Rapporteur, il n'y a pas lieu, pour elle, de faire de l'aboutissement de la proposition de directive sur le droit de suite une priorité de la présidence française. Elle a considéré enfin qu'il est préférable de passer des accords multilatéraux de restitution plutôt que des accords bilatéraux.

**M. Jean-Bernard Raimond** a estimé que le contenu du rapport devait être préservé et suggéré qu'un accord soit trouvé sur les passages qui ont suscité des observations de la part du Président.

**Mme Nicole Ameline** a félicité le Rapporteur pour son travail, qui constitue une analyse approfondie des causes du déclin du marché de l'art en France, et souligné l'urgence des questions posées par le rapport. Elle s'est ensuite interrogée sur les incidences que peuvent avoir les nouvelles technologies sur le fonctionnement du marché de l'art. S'agissant du droit de suite, qui est appliqué de manière inégale par les Etats membres de la Communauté européenne, la proposition de directive est le résultat d'un compromis entre les Etats du Nord, qui n'ont pas de marché de l'art, et des pays comme la Grande-Bretagne qui, ayant un marché très actif, sont hostiles à l'application d'un tel droit. La TVA frappant les œuvres d'art à l'importation devrait également être réformée car elle entraîne des distorsions de concurrence.

**Mme Nicole Catala** a fait ressortir la complexité des questions abordées, qui touchent à la fois à des œuvres de grande valeur et des objets plus courants. Elle a souhaité que l'on réfléchisse à la manière de stimuler la création artistique, promouvoir le rayonnement de l'art français à l'étranger et maintenir en France les œuvres qui relèvent du patrimoine national. Elle a suggéré que la Délégation procède à des auditions de professionnels du marché de l'art.

**Le Président Alain Barrau** a donné lecture d'un courrier de M. Daniel Paul faisant état de son désaccord avec les développements du rapport qui préconisent un alignement sur les pratiques en vigueur aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Le Président s'est déclaré opposé à ce que le travail de la Délégation soit utilisé sous un angle polémique pour aborder des questions qui ont trait au système fiscal français et qui font actuellement l'objet d'un débat politique à la commission des finances et en séance publique. Il a donné lecture des passages du rapport évoquant le niveau des prélèvements obligatoires et leur incidence sur la délocalisation des œuvres d'art et appelant à une imitation du modèle américain. Il a estimé que ces analyses ne pouvaient recueillir l'assentiment d'une majorité des membres de la Délégation pour l'Union européenne. S'agissant de l'usage du droit de préemption, critiqué par le Rapporteur, le Président Alain Barrau a jugé qu'il y avait une contradiction entre un discours qui revendiquait un accroissement du budget alloué aux musées nationaux et la remise en cause d'un droit qui permettait à l'Etat de préserver un patrimoine.

Répondant aux intervenants, **le Rapporteur** a rappelé que la réforme en cours de discussion des ventes mobilières aux enchères publiques était la conséquence directe de la réglementation communautaire et souligné que ce seul fait suffisait à établir l'impossibilité de séparer le débat sur la législation nationale, qui relèverait de la seule compétence des commissions permanentes, et la discussion d'un projet de texte communautaire qui, seul, incomberait à la Délégation. La réforme contenue dans le projet de loi aura d'ailleurs un impact très fort sur le marché de l'art et en particulier sur l'hôtel des ventes de Drouot. Les tableaux peuvent revenir à Paris à condition d'appliquer une réglementation et une fiscalité compétitives. L'avenir de Monaco comme marché de l'art dépend du

contenu de la future loi. Si Christie's ou Sotheby's peuvent exercer à Paris dans des conditions de réelle compétitivité, elles y transféreront leurs activités de vente. Face à la mondialisation des échanges, le marché de l'art est comparable à celui de l'armement : il ne sert à rien de refuser une évolution inéluctable, il faut au contraire créer les conditions de la constitution d'entreprises de taille européenne. Sur ce point, le **Président Alain Barrau** a observé que le Rapporteur ne pouvait à la fois établir un tel parallèle et soutenir la spécificité du marché de l'art ; il s'est déclaré surpris d'entendre pareils propos de la part d'une personne dont il pensait jusqu'à présent qu'elle était favorable à la défense de l'exception culturelle - voulue par le Président de la République, le Gouvernement et une grande majorité de l'Assemblée nationale - dans le cadre des négociations de l'OMC.

**Le Rapporteur** a fait valoir que sa seule préoccupation était de servir au mieux le patrimoine national et de réfléchir aux moyens de sa sauvegarde. Pour atteindre cet objectif, on peut, certes, défendre des approches politiques différentes, en choisissant de renforcer le poids de l'Etat, ou en explorant d'autres voies, comme celles que recouvrent les mesures suggérées dans son rapport et dans la proposition de résolution qu'il soumettra à la Délégation.

La coopération judiciaire et douanière pour la restitution des œuvres d'art donne encore des résultats très insuffisants et mérite d'être améliorée. L'institution de la sécurité sociale des artistes, d'ailleurs coûteuse pour les bénéficiaires, a changé la donne à propos du droit de suite. Le produit de ce droit bénéficie principalement, en pratique, à des ayants droit fortunés et de surcroît non-résidents. C'est pourquoi il n'y a aucun inconvénient à circonscrire la protection assurée par le droit de suite à la première génération, pour une durée de vingt ans, et à prévoir le versement des recettes que ce droit procure après la mort de l'artiste à un fonds d'encouragement à l'art contemporain. Si les activités de création artistique sont actuellement localisées à Londres et à New York, c'est parce qu'un mécénat privé s'y est développé. On peut faire, en France, un choix politique différent et reconnaître à l'Etat un rôle premier dans l'impulsion donnée à la création : mais l'Etat n'a pas aujourd'hui les moyens de jouer ce rôle.

Le seuil d'achats d'œuvres d'art retenu, à titre indicatif, pour l'application de la déduction fiscale proposée correspond au produit moyen actuel, pour de jeunes créateurs, de la vente de deux objets d'art. Cette mesure tend à permettre la constitution d'un patrimoine privé qui pourrait, à terme, enrichir les collections nationales.

Compte tenu de l'évolution mondiale du marché de l'art, la future présidence française de l'Union européenne devrait considérer comme prioritaires la réforme de la TVA sur les œuvres d'art importées et celle du droit de suite. Les accords bilatéraux sont actuellement le moyen le plus efficace d'obtenir des restitutions d'œuvres d'art de la part de pays comme les Etats-Unis et le Japon. On ne peut encore évaluer les répercussions de l'apparition de l'Internet sur l'organisation des

ventes aux enchères. Il est cependant très probable que l'Internet sera un instrument de vente courant pour les objets de valeur faible ou moyenne, la vente aux enchères conservant toute sa place pour les biens de grande valeur.

Répondant ensuite aux observations du Président Alain Barrau, le Rapporteur s'est dit étranger à tout désir d'utilisation polémique de sa mission de Rapporteur de la Délégation. Au demeurant, le colloque organisé à son initiative le 2 novembre prochain dans les locaux de l'Assemblée nationale bénéficie du haut patronage du Président de celle-ci et de la participation de la ministre de la culture et de la communication. La présence, dans sa propre circonscription, de l'hôtel Drouot et de nombreux professionnels du marché de l'art et des antiquités le rend particulièrement sensible aux problèmes de ce marché.

Sur le fond, la fuite des plus gros patrimoines, qui explique la baisse manifeste du rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune, est un fait reconnu par l'administration des Finances, et qui a des conséquences sur le marché français de l'art, déserté par les acheteurs français. Ces effets sont ressentis et déplorés par tous les intéressés, qu'ils soient collectionneurs, galeristes, experts ou antiquaires.

**Le Président Alain Barrau** a observé que le contenu du rapport témoignait d'une analyse argumentée à partir d'une perspective politique précise, qui n'est pas partagée par tous. Il a souhaité que la discussion de la proposition de résolution permette la recherche d'un accord pour soutenir les positions françaises concernant les aspects européens de la question. Le Président et le Rapporteur ont proposé à la Délégation, qui les a suivis, d'introduire dans le rapport un avertissement du Président, permettant de faire apparaître que le contenu de ce document, qui sera publié, n'engage que son auteur.

**Mme Nicole Catala** a suggéré qu'il soit demandé au Gouvernement français de saisir la Cour de justice des communautés européennes du refus britannique d'appliquer dans les conditions requises la TVA frappant l'importation des œuvres d'art.

**M. François Loncle** a soutenu la position de principe selon laquelle tout rapport demandé à l'un de ses membres par la Délégation doit être publié. Il a relevé que les analyses contenues dans le projet présenté par le Rapporteur présentaient une grande analogie avec les thèses largement diffusées par les professionnels du marché de l'art, qui n'en méritent pas moins discussion. Le débat sur l'inclusion des œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune reprend chaque année à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, depuis qu'en 1981, François Mitterrand, président de la République, a pris la décision justifiée de les en exclure. Il faut bien constater que depuis sa disparition, ce débat a pris une tournure nettement plus vive au sein de la majorité, même s'il a été clos, deux années de suite, par le vote intervenu à la demande du

Gouvernement en seconde délibération, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

A l'issue de ce débat, la Délégation a décidé d'examiner la proposition de résolution lors de l'une de ses prochaines réunions.

## **2) Réunion du jeudi 25 novembre 1999**

Le Rapporteur, a rappelé que, si la libéralisation du marché de l'art était conforme à l'esprit de la construction européenne, elle n'en présentait pas moins des aspects préoccupants. La domination croissante des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur ce marché atteste à la fois une plus forte attractivité de la place américaine par rapport à l'Union européenne et de la place britannique vis-à-vis des autres Etats membres. En outre, la France se trouve dans une situation difficile, dans la mesure où le montant de ses ventes d'œuvres d'art a diminué de 24 % entre 1993/1994 et 1996/1997 et où le solde entre ses exportations et ses importations d'objets d'art se traduit par une hémorragie que l'on peut estimer à deux milliards de francs par an environ.

Dans ce contexte, l'examen de la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale*, qui vise à harmoniser et à généraliser ce droit dans la Communauté, pourrait être l'occasion de remédier, au moins en partie, à ces difficultés.

Ce texte n'a pu être adopté au Conseil « *Marché intérieur* » du 28 octobre dernier en raison de l'opposition du Royaume-Uni, du Luxembourg, de l'Autriche, du Danemark et des Pays-Bas, mais une majorité qualifiée pourrait être trouvée lors du Conseil « *Marché intérieur* » du 7 décembre prochain, compte tenu de nouvelles concessions, en particulier sur le niveau des taux applicables au droit de suite. Ce droit constitue une mesure d'équité à l'égard des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques qui, contrairement aux créateurs d'œuvres littéraires et musicales, ne bénéficient pas de droits d'auteur. Il paraît donc nécessaire d'harmoniser les diverses réglementations des Etats membres régissant ce droit pour éviter les distorsions de concurrence auxquelles elles donnent lieu. Toutefois, si le droit était fixé à un niveau trop élevé, il pourrait entraver la compétitivité du marché de l'art au sein de la Communauté, d'autant plus qu'il s'ajoute aux autres handicaps fiscaux et réglementaires qui pèsent sur le marché européen en général et sur le marché français en particulier.

La proposition de résolution soumise à la Délégation tend à remédier à cet inconvénient et à améliorer la rédaction du projet de directive. Tout en approuvant le principe général de ce texte, la proposition de résolution invite en effet les autorités compétentes à apporter les modifications suivantes à la version soumise



au Conseil « *Marché intérieur* » du 21 juin 1999 : revoir le barème du droit, de sorte que le montant du droit de suite, quelle que soit la valeur d'une œuvre, ne soit pas supérieur au coût de délocalisation de cette œuvre sur le principal marché concurrent, à savoir la place de New York ; ramener la durée du droit de suite de 70 à 20 ans après la mort de l'auteur ; permettre aux Etats membres qui le souhaitent d'affecter, après la mort de l'auteur, le produit du droit de suite à un fonds d'encouragement du marché de l'art.

La proposition suggère également de prévoir que la Commission publiera une liste complète des pays tiers dont les ressortissants pourront bénéficier du droit de suite prévu par la directive, de réduire de trois à deux ans la durée pendant laquelle les bénéficiaires du droit de suite pourront demander aux opérateurs du marché toute information nécessaire à la liquidation de ce droit, d'indiquer que la Commission fera une première évaluation de la directive deux ans après la date limite de sa transposition et de ramener le délai de cette transposition de quatre à un an à compter du début de l'année suivant celle de son adoption. Elle propose par ailleurs de joindre, en annexe de la directive, une déclaration du Conseil de l'Union européenne invitant la Commission à engager des discussions avec les pays tiers qui n'ont pas institué le droit de suite pour les inciter à en instaurer un.

Le Rapporteur a ajouté qu'il serait souhaitable que le Gouvernement demande aux autres Etats membres que la question de la suppression de la TVA communautaire à l'importation sur les œuvres d'art soit inscrite à un prochain Conseil Ecofin, et retienne cette réforme parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne. De même a-t-il estimé opportun que le Gouvernement suggère au Conseil d'améliorer le dispositif de protection des « *trésors nationaux* ». A cet effet, il pourrait lui être proposé de demander à la Commission d'élaborer un projet de règlement qui, remplaçant la directive de 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire des Etats membres, définirait la notion de « *trésors nationaux* » et prévoirait un système de restitution simple et efficace. La Commission pourrait, en outre, avoir mandat de négocier au nom de l'Union européenne, avec les Etats-Unis et le Japon, des accords bilatéraux de restitution des objets d'art sortis frauduleusement du territoire de la Communauté. Enfin, le Gouvernement pourrait proposer, dans le cadre de l'UNESCO, qu'une évaluation précise soit faite de la convention Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, afin d'en améliorer le dispositif, après consultation des professionnels et des musées, et de permettre sa ratification par les principaux pays concernés par le marché de l'art.

Partageant l'opinion du Rapporteur, **Mme Nicole Ameline** a souligné que les opérateurs français du marché de l'art n'étaient guère en mesure de se défendre face à leurs concurrents anglo-saxons, en raison d'une accumulation des contraintes, notamment fiscales, qui les pénalisent. Elle s'est interrogée sur la

proposition du Rapporteur selon laquelle le montant du droit de suite devrait, quelle que soit la valeur de l'œuvre, être inférieur au coût de la délocalisation de cette œuvre sur le marché de New-York. Tout en comprenant la philosophie de cette proposition, elle s'est demandée s'il ne serait pas préférable de mettre en place un barème fixe, dégressif, permettant de déterminer le montant du droit avec une plus grande précision.

**M. Jacques Myard** a estimé que si les objectifs du Rapporteur étaient tout à fait louables, la méthode qu'il avait retenue, qui est celle de l'harmonisation communautaire, allait à leur rencontre : le droit de suite est un problème de caractère interne, qui doit être résolu dans le cadre national, au moyen d'une proposition de loi et non d'une directive contraire aux intérêts de la France. Il en va de même pour la TVA sur les importations d'œuvres d'art.

**M. Gérard Fuchs** a estimé que la proposition de résolution était inspirée par une doctrine – qu'il récuse – selon laquelle l'alignement sur le moins disant fiscal constituerait le meilleur remède aux risques de délocalisation. Cette doctrine ne peut entraîner qu'une régression, tant du point de vue de l'équité fiscale que des avancées sociales. La bonne solution consiste à promouvoir une harmonisation communautaire à un niveau satisfaisant, l'Union européenne étant de surcroît plus forte, face à ses partenaires, que les Etats membres agissant chacun de leur côté. En l'espèce, la nécessité de réunir une majorité qualifiée devra conduire à élaborer un compromis.

Faisant référence à l'exposé des motifs de la proposition de résolution, **M. Pierre Brana** a estimé que d'autres facteurs que la fiscalité expliquaient la délocalisation du marché de l'art au profit des pays anglo-saxons. Il en est ainsi des traditions et des aspects psychologiques : ici, l'acquisition d'une œuvre d'art reste discrète ou même cachée, alors qu'elle est considérée là-bas comme un acte civique. S'il existe des collections de grande qualité en France, il manque un esprit de collectionneur dans les couches moyennes de la population, notamment chez les cadres ; un développement de cet esprit permettrait d'encourager la création artistique. Après avoir regretté que l'achat d'œuvres d'art réponde aujourd'hui davantage à des objectifs de spéculation qu'à un souci de connaissance et de curiosité intellectuelle, il s'est prononcé pour la suppression totale du droit de suite, lequel ne frappe qu'une faible proportion d'œuvres d'art. De surcroît, ce droit est systématiquement ignoré des conventions bilatérales tendant à faciliter les investissements réciproques, alors que le droit d'auteur y est mentionné.

Exprimant son accord avec les propositions du Rapporteur, **M. Pierre Lequiller** a également convenu que des facteurs psychologiques pénalisaient – en plus de la fiscalité – l'achat d'œuvres d'art en France, alors même qu'il concourt à la défense du patrimoine. D'une manière générale, la législation en vigueur est

insuffisante pour protéger notre patrimoine mobilier, comme le montre le véritable pillage du contenu des châteaux.

Favorable à une harmonisation communautaire du droit de suite, **Mme Nicole Feidt** s'est dite soucieuse de ne pas remettre en question le dispositif applicable à la TVA. Comme M. Gérard Fuchs, elle a estimé que la France avait tout intérêt à favoriser une réglementation communautaire plutôt qu'à laisser les Etats membres agir en ordre dispersé.

En réponse aux intervenants, **le Rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

- le droit de suite constitue un facteur supplémentaire de délocalisation du marché de l'art, qui s'ajoute à une fiscalité déjà prohibitive. Ce droit a été institué en France en 1920 pour protéger les artistes et leurs descendants ; il ne profite en réalité qu'à un petit nombre de familles. Il ne correspond plus aux besoins et n'existe pas aux Etats-Unis ;

- on ne saurait affirmer qu'il n'y a pas de grandes collections d'œuvres d'art en France, mais ces patrimoines partent à l'étranger pour des raisons fiscales, la menace périodique de leur assujettissement à l'impôt sur la fortune encourageant encore ces délocalisations. Cette hémorragie est dommageable à l'intérêt public, puisque 30 à 40 % des objets des musées nationaux proviennent, par voie de donation, de collections privées ;

- pour réanimer le marché de l'art, il conviendrait de défiscaliser l'achat d'objets d'art, d'aider les fondations et de valoriser les donateurs d'œuvres d'art.

Abordant l'examen du dispositif de la proposition de résolution, la Délégation a supprimé la disposition demandant que la durée du droit de suite soit ramenée de 70 à 20 ans, le Président ayant estimé que cette suggestion était sans rapport avec la réglementation communautaire qui constitue l'objet de la résolution. Elle a en revanche maintenu l'alinéa relatif au barème du droit de suite, malgré l'avis contraire de **M. Gérard Fuchs** et de **Mme Nicole Feidt**.

Les conditions dans lesquelles la Délégation pourrait approfondir sa réflexion sur ces questions a fait l'objet d'un débat, à l'initiative de **M. François Loncle**, qui a suggéré que la Délégation procède à l'audition de la ministre de la culture et du président de la commission des affaires étrangères. Après les observations de **MM. Didier Boulaud** et **Jean-Bernard Raimond**, de **Mme Nicole Feidt** et **du Rapporteur**, le **Président Alain Barrau** a rappelé le caractère approfondi du débat qui avait eu lieu lors de la présentation du rapport, ainsi que les contraintes de délai qui pèsent sur les travaux de la Délégation. **Le Rapporteur** a souligné en outre que la ministre s'était déjà exprimée sur ces

questions lors du colloque du 2 novembre et qu'elle avait demandé à un cabinet d'audit d'apprécier l'impact du droit de suite.

S'agissant de la TVA à l'importation, le **Président Alain Barrau**, après avoir rappelé que la Grande-Bretagne avait bénéficié en la matière d'une dérogation jusqu'au 30 juin 1999, a fait part des résultats d'une étude de la Commission relative à l'incidence de cette fiscalité sur les délocalisations des œuvres d'art au profit du marché américain. Cette étude démontre que l'impact de cette taxe est minime, et que les ressources qu'elle permet de recueillir sont très faibles (40 millions de F pour un marché de deux milliards). C'est pourquoi la Délégation, tout en maintenant l'alinéa demandant que la suppression de la TVA à l'importation des œuvres d'art soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil, a précisé que cette question devrait être un point de discussion – et non une priorité – de la prochaine présidence française de l'Union.

S'agissant de la protection des «*trésors nationaux*», le **Président Alain Barrau** et **Mme Nicole Feidt** ont rappelé qu'un rapport avait été demandé au sénateur Serge Lagauche pour procéder à une refonte de la législation française en vigueur. La Délégation a adopté le dispositif proposé par le Rapporteur, tout en précisant, dans l'alinéa relatif à la Convention Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, que la France restait très attachée à ce texte.

A l'issue de ce débat, la Délégation a décidé de déposer la proposition de résolution dont le texte figure ci-après.

**PROPOSITION DE RESOLUTION DEPOSEE  
PAR LA DELEGATION**

**L'Assemblée nationale,**

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,**
- Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM(96)97 final / E 641) et ses versions modifiées du 12 mars 1998 et du 21 juin 1999,**

**Considérant que la disparité des réglementations des Etats membres en matière de droit de suite crée des distorsions de concurrence préjudiciables au marché de l'art européen ;**

**Considérant que les droits de suite applicables dans l'Union européenne freinent la compétitivité de celle-ci par rapport aux pays tiers qui ne disposent pas de tels droits, et, en particulier, par rapport aux Etats-Unis ;**

**Considérant, cependant, que l'existence d'un droit de suite ne saurait être remis en cause, dans la mesure où il correspond à une mesure d'équité à l'égard des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, qui, contrairement aux auteurs d'œuvres littéraires et musicales, ne bénéficient pas de droits d'auteur ;**

**Considérant qu'il pourrait être utile, afin de stimuler le marché de l'art, de consacrer, après la mort de l'auteur, tout ou partie des recettes du droit de suite au financement d'un fonds d'encouragement à la création artistique ;**

**Considérant que la proposition de directive relative au droit de suite doit prendre en compte l'ensemble de ces éléments, lesquels peuvent conduire à suggérer une modification des règles internationales**

régissant ce droit ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est souhaitable de saisir l'occasion de l'examen de cette proposition de directive pour améliorer, plus largement, le contexte fiscal et réglementaire du marché de l'art communautaire ;

Considérant que la TVA à l'importation applicable aux œuvres d'art constitue une importante barrière douanière à l'entrée des objets d'art dans la Communauté et que, de ce fait, elle freine le fonctionnement du marché de l'art européen et, dans un contexte marqué par la mondialisation des échanges et l'accroissement des exportations d'œuvres vers les pays tiers, contribue à appauvrir les patrimoines nationaux en général et le patrimoine français en particulier ;

Considérant que le flou entourant la notion de « *trésors nationaux* » peut constituer une entrave à la libre circulation des biens culturels et, partant, au bon fonctionnement du marché de l'art communautaire ;

Considérant, que le mécanisme de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, prévu par la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993, s'est révélé peu efficace ;

Considérant, enfin, qu'en l'état du droit et de la coopération douanière et judiciaire internationale, il est très difficile, voire impossible, d'obtenir la restitution d'objets exportés frauduleusement vers les pays tiers ;

*S'agissant de la proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale*

Approuve le principe général de la directive, visant à instaurer un régime communautaire du droit de suite ;

Estime cependant nécessaire d'apporter à la version soumise au Conseil « *Marché intérieur* » du 21 juin 1999 les modifications ou compléments suivants :

revoir le barème du droit, de sorte que, quelle que soit la valeur d'une œuvre, le montant du droit de suite ne soit pas supérieur au coût de délocalisation de cette œuvre sur le principal marché concurrent qu'est la place de New York ;

permettre aux Etats membres qui le souhaitent d'affecter, après la mort de l'auteur, le produit du droit de suite à un fonds d'encouragement du marché de l'art ;

joindre, en annexe à la directive, une déclaration du Conseil de l'Union européenne invitant la Commission à engager des discussions avec les pays tiers qui n'ont pas de droit de suite dans leur législation pour les inviter à en instaurer un ;

prévoir que la Commission publiera une liste complète des pays tiers dont les ressortissants pourront bénéficier du droit de suite prévu par la directive ;

retenir une durée de deux ans, au lieu de trois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date à laquelle la revente d'une œuvre a eu lieu, pour permettre aux bénéficiaires du droit de suite d'exiger de tout marchand, agent commercial, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre de ce droit ;

prévoir que la Commission fera une évaluation quatre ans après la date limite de transposition de la directive et que celle-ci portera notamment sur le développement économique du marché de l'art et l'évolution des patrimoines nationaux ;

ramener le délai de transposition de la directive de quatre ans à partir du début de l'année suivant celle au cours de laquelle la directive a été adoptée à un an suivant la date de cette adoption ;

#### *S'agissant de la TVA à l'importation*

Demande au Gouvernement qu'il propose aux autres Etats membres que la question de la suppression de la TVA communautaire à l'importation sur les œuvres d'art soit inscrite à un prochain Conseil Ecofin ;

**Souhaite que le Gouvernement retienne cette réforme comme l'un des points importants de la prochaine présidence française de l'Union européenne ;**

***S'agissant de la protection des « trésors nationaux »***

**Invite le Gouvernement à suggérer au Conseil de demander à la Commission d'élaborer un projet de règlement qui, remplaçant la directive 93/7/CE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire des Etats membres, définirait la notion de « *trésors nationaux* » et prévoirait un dispositif de restitution simple, rapide et efficace ;**

**Demande au Gouvernement d'inviter le Conseil à donner mandat à la Commission pour négocier au nom de l'Union européenne, avec les Etats-Unis et le Japon, des accords bilatéraux de restitution des objets d'art sortis frauduleusement du territoire de la Communauté ;**

**Souhaite que le Gouvernement propose, dans le cadre de l'UNESCO, qu'une évaluation précise soit faite de la convention Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, à laquelle la France est très attachée, afin d'en améliorer au besoin, après consultation des professionnels et des musées, la rédaction ou les conditions d'application, et de permettre sa ratification par les principaux pays concernés par le marché de l'art.**



## ANNEXES

- **Annexe 1** : liste des personnes auditionnées par le Rapporteur ;
- **Annexe 2** : proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (version du 12 mars 1998) ;
- **Annexe 3** : proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (version présentée au Conseil « *Marché intérieur* » du 21 juin 1999).



**Annexe 1 :**  
**liste des personnes auditionnées par le Rapporteur**

- **Didier AARON**, Antiquaire, ancien Vice-Président du Syndicat des négociants d'objets d'art
- **Jean-Christophe ADLER**, Directeur associé de Communication et institutions
- **Laure de BEAUVAU-CRAON**, Président Directeur général de *Sotheby's*
- **Claude BLAIZOT**, Président du Syndicat national des antiquaires
- **Marc BLONDEAU**, Expert
- **Etienne BRETON**, Expert
- **Camille BÜRGI**, Président de l'association Quartier Drouot
- **Gérard CHAMPIN**, Président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs
- **Pierre CHEVALIER**, Expert, Président de la Société d'encouragement aux métiers d'art (SEMA)
- **Jean CHEVALLIER**, Président du Syndicat CGC du personnel des commissaires-priseurs
- **Christian DEYDIER**, Antiquaire, Délégué chargé de mission pour la fiscalité du marché de l'art au Syndicat national des antiquaires
- **Jens-L GASTER**, Administrateur principal à la Commission européenne (DG XV)
- **Jacques GOUJON**, Restaurateur de bois dorés
- **Tim HAYES**, Administrateur à la Commission européenne (DG XXI)
- **Philippe KRAEMER**, Antiquaire
- **Laurent KRAEMER**, Antiquaire
- **Vincent KRONENBERGER**, agent auxiliaire à la Commission européenne (DG XV)
- **Anne LAHUMIERE**, Président du Comité des galeries d'art
- **Françoise MARQUET**, Conservateur en chef du patrimoine
- **Marie-Claire MARSAN**, Déléguée générale du Comité des galeries d'art

- **Joël-Marie MILLON**, Président de la Chambre des commissaires-priseurs de Paris
- **Gérald PILTZER**, Directeur de galerie
- **Maurice SEGOURA**, Antiquaire
- **Pierre ROSENBERG**, Président-Directeur du musée du Louvre
- **Bertrand du VIGNAUD**, Vice-Président de Christie's France, Président de Christie's Monaco
- **Jacques TAJAN**, Commissaire-priseur

**Annexe 2 :**  
**proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil**  
**relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale**  
**(version du 12 mars 1998)**



## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale <sup>(1)</sup>**

(98/C 125/10)

*COM(1998) 78 final — 96/0085(COD)**(Présentée par la Commission le 12 mars 1998, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 178 du 21.6.1996, p. 16.

## PROPOSITION INITIALE

---

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité <sup>(2)</sup>,

1. Considérant que le droit de suite dans le domaine des droits d'auteur est le droit inaliénable, dont jouit l'auteur d'une œuvre d'art originale ou d'un manuscrit original, à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur;

## PROPOSITION MODIFIÉE

---

Inchangé

1. Considérant que le droit de suite dans le domaine des droits d'auteur est le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée;

- 1 *bis*) considérant que le droit de suite est un droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur-artiste de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives de l'œuvre; que l'objet du droit de suite est l'œuvre matérielle, à savoir le support dans lequel s'incorpore l'œuvre protégée:

---

<sup>(1)</sup> JO C 75 du 10.3.1997, p. 17.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 9 avril 1997.

## PROPOSITION INITIALE

2. considérant que le droit de suite vise à assurer aux auteurs une participation commerciale au succès de leurs œuvres; que ce droit tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres;
3. considérant que le droit de suite fait partie intégrante du droit d'auteur et constitue une prérogative essentielle pour les auteurs; que l'imposition d'un tel droit dans l'ensemble des États membres répond à la nécessité d'assurer aux créateurs un niveau de protection adéquat et uniforme;
4. considérant que, conformément à l'article 128, paragraphe 4 du Traité, la Communauté doit tenir compte dans son action des aspects culturels au titre d'autres dispositions du Traité;
5. considérant que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques prévoit que le droit de suite n'est exigible que si la législation nationale de l'auteur l'admet; que le droit de suite est, par conséquent, optionnel et soumis à la règle de la réciprocité; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice sur l'application du principe de non-discrimination inscrit à l'article 6 du Traité, tel que précisé par l'arrêt du 20 octobre 1993 dans les affaires jointes C-92/92 et C-326/92 <sup>(1)</sup>, *Phil Collins e. a.*, que des dispositions nationales comportant des clauses de réciprocité ne sauraient être invoquées pour refuser aux ressortissants d'autres États membres des droits conférés aux ressortissants nationaux; que l'application de telles clauses dans le contexte communautaire est contraire au principe d'égalité de traitement résultant de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité;

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. considérant que de droit de suite vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations; que ce droit tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres.

Inchangé

- 5 *bis*) considérant qu'il paraît souhaitable d'introduire d'une manière impérative le droit de suite au niveau international; qu'il conviendrait, dès lors, que les parties contractantes de la Convention de Berne rendent l'article 14 *ter* de cet instrument obligatoire;

<sup>(1)</sup> Rec. 1993, p. I-5145.



## PROPOSITION INITIALE

6. considérant que le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des États membres; qu'une telle législation, lorsqu'elle existe, présente certains caractères différents, notamment en ce qui concerne les œuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les ventes soumises au droit ainsi que de l'assiette de celui-ci; que l'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché unique; que comme toute charge parafiscale, il est un élément qui est nécessairement pris en considération par tout individu désireux de procéder à une vente d'œuvre d'art; que par ailleurs, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi qu'à des délocalisations de ventes au sein de la Communauté;
7. considérant que de telles disparités sur le plan de l'application du droit de suite par les États membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art tel que prévu par l'article 7 A du Traité; que, dans une telle situation, l'article 100 A du Traité constitue la base juridique appropriée;
8. considérant que les objectifs de la Communauté définis dans le Traité comprennent l'établissement d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe, le resserrement des relations entre les États appartenant à la Communauté ainsi que leur progrès économique et social par une action commune destinée à éliminer les barrières qui divisent l'Europe; qu'à cette fin, le Traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur qui comporte l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la liberté d'établissement ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée sur le marché commun; que l'harmonisation des législations des États membres relatives au droit de suite contribue à la réalisation de ces objectifs;
9. considérant que la directive 77/388/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la directive 94/5/CE <sup>(2)</sup> complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, instaure progressivement un régime communautaire de taxation applicable, entre autres, dans le domaine des objets d'art; que des mesures limitées au domaine fiscal ne suffisent pas à garantir le fonctionnement harmonieux du marché de l'art; que cet objectif ne peut être atteint que pour autant qu'une harmonisation dans le domaine du droit de suite soit réalisée;

## PROPOSITION MODIFIÉE

6. considérant que le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des États membres; qu'une telle législation, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents, notamment en ce qui concerne les œuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les opérations soumises au droit ainsi que la base de calcul; que l'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur dans la mesure où, comme pour les charges parafiscales, l'existence ou non d'une obligation de paiement découlant du droit de suite est un élément qui est nécessairement pris en considération par tout individu désireux de procéder à une vente d'œuvre d'art; que, par ailleurs, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté;
7. considérant que de telles disparités sur le plan de l'existence et de l'application du droit de suite par les États membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art tel que prévu par l'article 7 A du traité; que, dans une telle situation, l'article 100 A du traité constitue la base juridique appropriée;

Inchangé

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 60 du 3.3.1994, p. 16.

## PROPOSITION INITIALE

10. considérant qu'il convient de supprimer les différences de législation existantes revêtant un effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences, alors qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher l'apparition de celles qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur;
11. considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une harmonisation de toutes les dispositions des législations des États membres relatives au droit de suite; qu'il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du Marché Intérieur; que les objectifs de cette harmonisation limitée ne peuvent néanmoins pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls; que l'action proposée n'excède donc pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs susvisés, conformément à l'article 3 B, troisième alinéa du Traité; que, dès lors la présente directive est pleinement conforme aux exigences imposées par le principe de subsidiarité et de proportionnalité;
12. considérant que la durée du droit d'auteur s'étend conformément aux dispositions de la directive 93/98/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), jusqu'à 70 ans *post mortem auctoris*; qu'il convient de prévoir la même durée pour le droit de suite; que, dès lors, seuls les originaux d'art contemporain ou moderne peuvent entrer dans le champ d'application du droit de suite; qu'en général, les œuvres d'art contemporain ou moderne occupent une place relativement modeste parmi les ventes aux enchères publiques;
13. considérant qu'il convient d'étendre la perception du droit de suite à toute revente, exception faite des transactions entre particuliers dont l'œuvre fait l'objet après la première vente par l'auteur; que ce droit s'applique donc aux transactions effectuées par tous les vendeurs professionnels, tels que les salles de vente, les galeries d'art et, de manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art;
14. considérant qu'il importe de prévoir un régime efficace sur base des expériences déjà acquises sur le plan national en matière de droit de suite; qu'il est opportun d'imposer le droit de suite sur base d'un pourcentage perçu sur le prix de vente et non sur la plus-value des œuvres dont la valeur originale aurait augmenté;

## PROPOSITION MODIFIÉE

13. considérant qu'il convient d'étendre l'application du droit de suite à toute revente, exception faite des transactions entre particuliers dont l'œuvre fait l'objet après la première vente par le titulaire du droit; que ce droit s'applique donc aux transactions effectuées par ou avec la participation d'un professionnel du marché de l'art, tous les vendeurs professionnels, tels que les salles de vente, les galeries d'art et, de manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art;

Inchangé

(<sup>1</sup>) JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

## PROPOSITION INITIALE

15. considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les catégories d'œuvres d'art soumises au droit de suite; qu'il s'est avéré que les œuvres d'art appliqué doivent en être exclues;
16. considérant que la fixation d'un seuil minimal communautaire pour l'application du droit de suite tient compte des exigences du marché intérieur; que, toutefois, les États membres doivent pouvoir disposer de la possibilité de fixer des seuils nationaux plus bas que le seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des jeunes artistes;
17. considérant que la non-perception du droit de suite en dessous du seuil minimal permet d'éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés;
18. considérant que les taux fixés par les différents États membres pour l'application du droit de suite varient actuellement considérablement; que le fonctionnement efficace du marché intérieur des œuvres d'art contemporain ou moderne nécessite la fixation de taux uniformes;
19. considérant qu'un système de taux dégressifs par tranches de prix peut contribuer à éviter les contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite; que ces taux doivent refléter à la fois les intérêts des milieux artistiques et du marché de l'art;
20. considérant que le débiteur du montant perçu au titre du droit de suite est le vendeur; que celui-ci est la personne ou l'entreprise au nom de laquelle la vente est conclue;
21. considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux; qu'il est opportun à ces fins de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'effet pratique de l'application du droit de suite et de faire, le cas échéant, des propositions de modifications relatives au seuil et aux taux;

## PROPOSITION MODIFIÉE

15. considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les catégories d'œuvres d'art soumises au droit de suite; qu'il s'est avéré que les manuscrits originaux et les œuvres d'art appliqué doivent en être exclus;
- Inchangé
17. considérant que la non-application du droit de suite en dessous du seuil minimal peut contribuer à éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés par rapport au bénéfice pour l'artiste; que toutefois, en vertu du principe de subsidiarité, il convient de laisser aux États membres le pouvoir d'établir des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des nouveaux artistes; que cette dérogation, en raison du faible niveau des montants, n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur le bon fonctionnement du Marché intérieur;
- Inchangé
19. considérant qu'il est souhaitable d'établir dans un souci de concilier les divers intérêts en jeu sur le marché des œuvres d'art originales, un système de taux dégressifs par tranches de prix; qu'il importe de réduire le risque de délocalisation de ventes et des contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite;
- Inchangé
21. considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux; qu'il est opportun à ces fins de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'application effective du droit de suite dans les États membres ainsi que sur ses conséquences sur le marché européen de l'art, et de faire, le cas échéant, des propositions portant l'amendement de la présente directive;

## PROPOSITION INITIALE

22. considérant qu'il est indiqué de déterminer les bénéficiaires du droit de suite tout en respectant le principe de subsidiarité; que, dès lors, il n'est pas opportun d'intervenir par la présente directive en matière de droit de succession des États membres; que, toutefois, les ayants droit de l'auteur doivent pleinement pouvoir bénéficier du droit de suite après sa mort;
23. considérant qu'il y a lieu de laisser aux États membres le choix de fixer les modalités de perception et de gestion des sommes versées au titre du droit de suite; qu'à cet égard, la gestion par une société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres; que toutefois, les États membres sont tenus d'assurer la perception, le recouvrement et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres États membres;
24. considérant que le bénéfice du droit de suite doit être limité aux ressortissants des États membres et aux auteurs étrangers dont les pays accordent une telle protection aux auteurs ressortissants des États membres;
25. considérant que des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions doivent être instaurées, selon des modalités pratiques, de façon à garantir l'application effective du droit de suite par les États membres; que ceci implique un droit au profit de l'auteur ou de son mandataire, de recueillir les informations nécessaires auprès de l'assujéti du droit de suite.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

## CHAMP D'APPLICATION

*Article premier***L'objet du droit de suite**

Les États membres prévoient au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit inaliénable perçu sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente de celle-ci, à l'exception des transactions effectuées par une personne agissant en tant que particulier, dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

23. considérant qu'il appartient aux États membres de réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne les modalités de gestion; qu'à cet égard, la gestion par la société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres; que, toutefois, les États membres sont tenus d'assurer la perception, le recouvrement et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres États membres;

Inchangé

## CHAPITRE I

## CHAMP D'APPLICATION

*Article premier***L'objet du droit de suite**

Les États membres prévoient au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de celle-ci, à l'exception des transactions effectuées par une personne agissant en tant que particulier, dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 2***Œuvres d'art concernées par le droit de suite**

Aux fins de la présente directive, on entend par œuvre d'art originale, les manuscrits et œuvres d'art plastique telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques et photographies pour autant que celles-ci représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agisse d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales selon les usages de la profession dans la Communauté.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Article 3***Seuil d'application**

1. Le droit prévu à l'article premier est dû lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1 000 écu.
2. Les États membres disposent de la faculté de fixer un seuil national plus bas que le seuil prévu au paragraphe 1.

*Article 4***Taux et perception**

Le droit perçu en application de l'article premier est fixé comme suit:

- a) 4 % du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 1 000 et 50 000 écus;
- b) 3 % pour la tranche comprise entre 50 000 et 250 000 écus;
- c) 2 % pour les sommes supérieures à 250 000 écus.

Ce droit est à la charge du vendeur.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 2***Œuvres d'art concernées par le droit de suite**

Aux fins de la présente directive, on entend par œuvres d'art originale, les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques et photographies pour autant que celles-ci représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agisse d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Article 3***Seuil d'application**

1. Il appartient aux États membres de fixer un seuil minimum à partir duquel les ventes visées à l'article premier sont soumises au droit de suite.
2. Ce seuil d'application ne peut en aucun cas être supérieur à 1 000 écus.

*Article 4***Taux et perception**

1. Le droit perçu en application de l'article premier est fixé comme suit:

- a) 4 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 1 000 et 50 000 écus;
- b) 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000 et 250 000 écus;
- c) 2 % pour la tranche du prix de vente dépassant 250 000 écus.

2. Au cas où le seuil fixé serait inférieur à 1 000 écus, l'État membre fixe également le pourcentage applicable, qui ne peut pas être inférieur à 4 %.

3. Ce droit est à la charge du vendeur.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 5***Base de calcul**

Les prix de vente visés aux articles 3 et 4 s'entendent hors taxe.

*Article 6***Bénéficiaires du droit de suite**

1. Le droit perçu en application de l'article premier est dû à l'auteur de l'œuvre et, après la mort de celui-ci, à ses ayants droits.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir la gestion collective des sommes versées au titre du droit de suite. Ils déterminent les modalités en vue de la perception et de leur distribution dans les cas où l'auteur est un ressortissant d'un autre État membre.

*Article 7***Bénéficiaires des pays tiers**

Les États membres prévoient que les auteurs ressortissants de pays tiers bénéficieront du droit de suite, conformément à la présente directive pour autant que les auteurs ressortissants des États membres bénéficient de la réciprocité dans les pays tiers concernés.

*Article 8***Durée du droit de suite**

Le droit de suite se prolonge pendant la période fixée par l'article premier de la directive 93/98/CEE.

*Article 9***Droit de recueillir des informations**

L'auteur ou son mandataire peut exiger de tout marchand, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques, toute information, nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite, relative à la vente d'œuvres d'art originales, durant l'année écoulée.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 5***Base de calcul**

Inchangé

*Article 6***Bénéficiaires du droit de suite**

Inchangé

2. Les États membres ont la faculté de prévoir la gestion collective des sommes versées au titre du droit de suite.

*Article 7***Bénéficiaires des pays tiers**

Les États membres établissent que les auteurs ressortissants de pays tiers bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive et à leur système juridique, pour autant que les auteurs ressortissants des États membres bénéficient de la réciprocité matérielle dans les pays tiers concernés.

*Article 8***Durée du droit de suite**

La durée de protection du droit de suite correspond à celle prévue à l'article premier de la directive 93/98/CEE.

*Article 9***Droit de recueillir des informations**

Les États membres prévoient que pendant trois ans à compter de la date de l'opération, l'auteur ou son mandataire peut exiger de tout marchand et agent commercial, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite, relative à la vente d'œuvres d'arts originales visées à l'article 2.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

*Article 10***Clause de révision**

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ensuite tous les 5 ans, un rapport sur l'application de la présente directive et fait, le cas échéant, des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur.

*Article 11***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 12***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

*Article 13***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

*Article 10***Clause de révision**

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ensuite tous les cinq ans, un rapport sur l'application et l'effet de la présente directive en accordant une attention particulière à ses répercussions sur le marché européen de l'art moderne et contemporain, en ce qui concerne notamment le soutien de la création artistique ainsi que les modalités de gestion dans les États membres. Le cas échéant, la Commission fait des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur, ainsi que toute autre proposition qu'elle juge nécessaire pour améliorer l'efficacité de la présente directive.

*Article 11***Mise en œuvre**

Inchangé

Ils en informent immédiatement la Commission.

Inchangé

Inchangé

*Article 12***Entrée en vigueur**

Inchangé

*Article 13***Destinataires**

Inchangé





**Annexe 3 :**  
**proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil**  
**relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale**  
**(version présentée au Conseil « *Marché intérieur* » du 21 juin 1999)**

Proposition modifiée de  
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL  
RELATIVE AU DROIT DE SUITE AU PROFIT  
DE L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE D'ART ORIGINALE

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3),

1. considérant que le droit de suite dans le domaine des droits d'auteur est le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée ;
- 1 bis. considérant que le droit de suite est un droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur-artiste de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives de l'œuvre ; que l'objet du droit de suite est l'œuvre matérielle, à savoir le support dans lequel s'incorpore l'œuvre protégée ;

---

(1) JO C 178 du 21.6.1996, p. 16.

(2) JO C 75 du 1 0.3-1997, p. 17.

(3) Avis du Parlement européen du 9.4.1997, JO n° C 132 du 28.4.1997, p 88.

2. considérant que le droit de suite vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations ; que ce droit tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs. qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres ;
3. considérant que le droit de suite fait partie intégrante du droit d'auteur et constitue une prérogative essentielle pour les auteurs ; que d'un tel droit dans l'ensemble des Etats membres répond à la nécessité d'assurer aux créateurs un niveau de protection adéquat et uniforme ;
4. considérant que, conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité CE, la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité ;
5. considérant que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques prévoit que le droit de suite n'est exigible que si la législation nationale de l'auteur l'admet ; que le droit de suite est, par conséquent, optionnel et soumis à la règle de la réciprocité ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice Communautés européennes sur l'application du principe de non-discrimination inscrit à l'article 12 du traité CE, tel que précisé par l'arrêt du 20 octobre 1993 dans les affaires jointes C-92/92 et C-326/92 (4), Phil Collins e.a., que des dispositions nationales comportant des clauses de réciprocité ne sauraient être invoquées pour refuser aux ressortissants d'autres Etats membres des droits conférés aux ressortissants nationaux ; que l'application de telles clauses dans le contexte communautaire est contraire au principe d'égalité de traitement résultant de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité ;

---

(4) Rec. 1993, P. I-5145.

- 5 bis. considérant qu'il paraît souhaitable que le droit de suite soit appliqué aussi largement que possible au niveau international ;
6. considérant que le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des Etats membres ; qu'une telle législation, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents, notamment en ce qui concerne les œuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les opérations soumises au droit ainsi que la base de calcul ; que l'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur dans la mesure où l'existence ou non d'une obligation de paiement découlant du droit de suite est un élément qui est nécessairement pris en considération par toute personne désireuse de procéder à la vente d'une œuvre d'art ; que, par ailleurs, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté ;
7. considérant que de telles disparités sur le plan de l'existence et de l'application du droit de suite par les Etats membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art tel que prévu par l'article 14 du traité ; que, dans une telle situation, l'article 95 du traité constitue la base juridique appropriée ;
8. considérant que les objectifs de la Communauté définis dans le traité comprennent l'établissement d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe, le resserrement des relations entre les Etats appartenant à la Communauté ainsi que leur progrès économique et social par une action commune destinée à éliminer les barrières qui divisent l'Europe ; qu'à cette fin, le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur qui comporte l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la liberté d'établissement ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun ; que l'harmonisation des législations des Etats membres relatives au droit de suite contribue à la réalisation de ces objectifs ;

9. considérant que la directive 77/388/CEE du Conseil (5), telle que modifiée par la directive 94/5/CE (6) complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, instaure progressivement un régime communautaire de taxation applicable, entre autres, dans le domaine des objets d'art ; que des mesures limitées au domaine fiscal ne suffisent pas à garantir le fonctionnement harmonieux du marché de l'art ; que cet objectif ne peut être atteint que pour autant qu'une harmonisation dans le domaine du droit de suite soit réalisée ;
10. considérant qu'il convient de supprimer les différences de législation existantes ayant un effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences, alors qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher l'apparition de celles qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur ;
11. considérant qu'une condition préalable au bon fonctionnement du marché intérieur est existence de conditions de concurrence sans distorsions ; que les différences entre les dispositions nationales dans le domaine du droit de suite créent des distorsions de concurrence et des délocalisations de ventes au sein de la Communauté et entraînent une inégalité de traitement des artistes qui est fonction du lieu où sont vendues leurs œuvres ; que la question considérée présente donc des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglementés d'une manière satisfaisante par des mesures prises au niveau des Etats membres ; que l'absence d'action communautaire ne serait pas conforme à l'exigence du traité selon laquelle il convient de remédier aux distorsions de la concurrence et à l'inégalité de traitement ;

---

(5) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

(6) JO L 60 du 3.3.1994, p. 16.

- 11 bis. considérant que, du fait de l'étendue des divergences entre les dispositions nationales, il est nécessaire d'adopter des mesures d'harmonisation pour remédier aux disparités entre les législations des Etats membres lorsque de telles disparités sont susceptibles de créer ou de maintenir des distorsions de conditions de concurrence ; qu'il n'apparaît cependant pas nécessaire d'harmoniser toutes les dispositions des législations des Etats membres en matière de droit de suite et, que, afin de laisser autant de latitude que possible pour la prise de décisions nationales, il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur ;
- 11 ter. considérant que la présente directive répond dans son intégralité aux exigences des principes de subsidiarité et de proportionnalité conformément à l'article 5 du traité ;
12. considérant que la durée du droit d'auteur s'étend, conformément aux dispositions de la directive 93/98/CEE du Conseil (7), jusqu'à 70 ans post mortem auctoris ; qu'il convient de prévoir la même durée pour le droit de suite ; que, dès lors, seuls les originaux d'art contemporain ou moderne peuvent entrer dans le champ d'application du droit de suite ;
13. considérant qu'il convient d'étendre l'application du droit de suite à tous les actes de revente, exception faite de ceux qui sont réalisés par des personnes agissant à titre privé sans intervention d'un professionnel du marché de l'art ; que ce droit ne doit donc pas être étendu aux actes de revente à des musées, par des personnes agissant à titre privé et sans but lucratif, et qui sont ouverts au public ; que, en ce qui concerne la situation particulière des galeries d'art qui achètent des œuvres d'art directement à l'auteur, les Etats membres devraient pouvoir exonérer

du droit de suite les actes de revente de ces œuvres réalisés dans les trois ans à compter de leur acquisition ; qu'il convient également de tenir compte des intérêts de l'artiste en limitant cette exonération aux actes de revente dont le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros ;

- 13 bis. considérant qu'il est utile de préciser que l'harmonisation découlant de la présente directive ne s'applique pas aux manuscrits originaux des écrivains et compositeurs ;
14. considérant qu'il importe de prévoir un régime efficace sur base des expériences déjà acquises sur le plan national en matière de droit de suite ; qu'il est opportun de fixer le droit de suite sur la base d'un pourcentage perçu sur le prix de vente et non sur la plus-value des œuvres dont la valeur originale aurait augmenté ;
15. considérant qu'il convient d'harmoniser les catégories d'œuvres d'art soumises au droit de suite en tenant compte de l'usage professionnel dans la Communauté ;
16. supprimé.
17. considérant que la non-application du droit de suite en dessous du seuil minimal peut contribuer à éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés par rapport au bénéfice pour l'artiste ; que toutefois, en vertu du principe de subsidiarité, il convient de laisser aux Etats membres le pouvoir d'établir des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des nouveaux artistes ; que cette dérogation, en raison du faible niveau des montants, n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur le bon fonctionnement du marché intérieur ;
18. considérant que les taux fixés par les différents Etats membres pour l'application du droit de suite varient actuellement considérablement ; que le fonctionnement efficace du marché intérieur des œuvres d'art contemporain ou moderne nécessite autant que possible la fixation de taux uniformes ;

---

(7) JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

19. considérant qu'il est souhaitable d'établir, dans un souci de concilier les divers intérêts en jeu sur le marché des œuvres d'art originales, un système de taux dégressifs par tranches de prix ; qu'il importe de réduire le risque de délocalisation de ventes et de contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite ;
20. considérant que la personne redevable du droit devrait en principe être le vendeur que les Etats membres devraient avoir la possibilité de prévoir des dérogations à ce principe pour ce qui est de la responsabilité ; que le vendeur est la personne ou l'entreprise au nom de laquelle la vente est conclue ;
21. considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux ; qu'il est opportun à ces fins de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'application effective du droit de suite dans les Etats membres ainsi que sur ses conséquences sur le marché européen de l'art, et de faire, le cas échéant, des propositions portant amendement de la présente directive ;
22. considérant qu'il est indiqué de déterminer les bénéficiaires du droit de suite tout en respectant le principe de subsidiarité ; que, dès lors, il n'est pas opportun d'intervenir par la présente directive en matière de droit de succession des Etats membres ; que, toutefois, les ayants droit de l'auteur doivent pleinement pouvoir bénéficier du droit de suite après sa mort ;
23. considérant qu'il appartient aux Etats membres de réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne les modalités de gestion ; qu'à cet égard, la gestion par une société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres que, toutefois, les Etats membres sont tenus d'assurer la perception, le recouvrement et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres Etats membres ; que la présente directive n'affecte pas les dispositions et modalités prévues par les Etats membres en ce qui concerne la perception et la distribution ;



24. considérant que la jouissance du droit de suite devrait être limitée aux ressortissants communautaires ainsi qu'aux auteurs étrangers qui sont ressortissants de pays dont la législation accorde cette protection aux auteurs qui sont ressortissants des Etats membres ; qu'un Etat membre devrait avoir la possibilité d'étendre la jouissance de ce droit aux auteurs étrangers qui ont leur résidence habituelle dans cet Etat membre ;
25. considérant que des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions doivent être instaurées selon des modalités pratiques, qui garantissent l'application effective du droit de suite par les Etats membres ; que cela implique droit au profit de l'auteur ou de son mandataire de recueillir les informations nécessaires auprès de l'assujetti au droit de suite ; que les Etats membres qui prévoient la gestion collective du droit de suite peuvent aussi prévoir que les organismes responsables de cette gestion collective sont seuls habilités à exiger des informations au titre de l'article 9,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

**Chapitre I**  
**Champ d'application**

**Article premier**  
**L'objet du droit de suite**

1. Les Etats membres prévoient, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.
  
2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.
  
- 2 bis. Les Etats membres peuvent prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement à l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.
  
3. Ce droit est à la charge du vendeur. Les Etats membres peuvent prévoir que l'une des personnes visées au paragraphe 2, autre que le vendeur, est seule responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité.

**Article 2**  
**Œuvres d'art concernées par le droit de suite**

- 1 Aux fins de la présente directive, on entend par œuvres d'art originales, les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques, verreries et photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'article lui-même ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales.
2. Les exemplaires d'œuvres d'art couvertes par la présente directive, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d'art originales aux fins de la présente directive. Les exemplaires considérés comme des œuvres d'art originales sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste.

**Chapitre II**

**Dispositions particulières**

**Article 3**

**Seuil d'application**

- 1 Il appartient aux Etats membres de fixer un prix de vente minimum à partir duquel les ventes visées à l'article 1er sont soumises au droit de suite.
2. Ce prix de vente minimum ne peut en aucun cas être supérieur à 2 000 euros.

## Article 4

### Taux

1. Le droit prévu à l'article 1er est fixé comme suit :
  - a) 4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente ;
  - b) 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros ;
  - c) 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 euros et 500 000 euros ;
  - d) 0,5 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.
- 1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres peuvent appliquer un taux de 5 % pour la tranche du prix de vente visée au paragraphe 1, point a).
2. Au cas où le prix de vente minimum serait inférieur à 2 000 euros, l'Etat membre fixe également le taux applicable à la tranche du prix de vente correspondant au montant visé à l'article 3, paragraphe 2 ; ce taux ne peut pas être inférieur à 4 %.
3. (supprimé - cette disposition constitue désormais l'article 1er, paragraphe 3).

## **Article 5**

### **Base de calcul**

Les prix de vente visés aux articles 3 et 4 s'entendent hors taxe.

## **Article 6**

### **Bénéficiaires du droit de suite**

1. Le droit prévu à l'article 1er est dû à l'auteur de l'œuvre et, après la mort de celui-ci, à ses ayants droit.
2. Les Etats membres peuvent prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit prévu à l'article 1er.

## **Article 7**

### **Bénéficiaires des pays tiers**

1. Les Etats membres prévoient que les auteurs ressortissants de pays tiers et leurs ayants droits bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive et à leur législation nationale uniquement si la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admet la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

2. La Commission peut, compte tenu des données fournies par les Etats membres, publier, à titre d'information, une liste indicative des pays tiers qui remplissent la condition énoncée au paragraphe 1.
3. Tout Etat membre peut, aux fins de la protection du droit de suite, assimiler des auteurs qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre mais qui ont leur résidence habituelle dans cet Etat membre à ses propres ressortissants.

### **Article 8**

#### **Durée du droit de suite**

La durée de protection du droit de suite correspond à celle prévue à l'article 1er de la directive 93/98/CEE.

### **Article 9**

#### **Droit de recueillir des informations**

Les Etats membres prévoient que, pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle la revente a eu lieu, les bénéficiaires visés à l'article 6 peuvent exiger de tout marchand et agent commercial, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relatives à la vente.

### **Chapitre III**

#### **Dispositions finales**

##### **Article 9 bis**

###### **Application dans le temps**

La présente directive est applicable pour toutes les œuvres d'art originale, définies à l'article 2 qui, à la date visée à l'article 11, paragraphe 1 , sont encore protégées par la législation des Etats membres en matière de droit de suite ou répondent à cette date aux critères de protection en vertu de la présente directive.

##### **Article 10**

###### **Clause de révision**

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard cinq ans après la date visée à l'article 11 , paragraphe 1 et par la suite tous les cinq ans, un rapport sur l'application et les effets de la présente directive en accordant une attention particulière à ses répercussions sur le marché européen de l'art moderne et contemporain, notamment en ce qui concerne le soutien de la création artistique ainsi que les modalités de gestion dans les Etats membres. Le cas échéant, la Commission présente des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux du droit de suite en fonction de l'évolution de la situation dans le secteur, ainsi que toute autre proposition qu'elle juge nécessaire pour accroître l'efficacité de la présente directive.

## **Article 11**

### **Mise en œuvre**

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier ...<sup>(8)</sup>. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## **Article 12**

### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur la vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

## **Article 13**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

---

<sup>(8)</sup> Quatre ans à partir du début de l'année suivant celle au cours de laquelle la directive est adoptée.